



Berne, le 30 septembre 2025

Suivi du système d'asile

Rapport 2024

Rapport du groupe de travail Suivi du système d'asile
à l'intention du Département fédéral de justice et police (DFJP), de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

Référence du dossier : 021-981/19



Sommaire

- 1. Introduction..... 3
 - 1.1. Objectifs de la restructuration du domaine de l’asile 3
 - 1.2. Mandat 3
 - 1.3. Rapport de suivi 2024 4
- 2. Vue d’ensemble 5
- 3. Évolution des indicateurs de suivi en 2024 10
 - 3.1. Demandes d’asile 10
 - 3.2. Durée des procédures d’asile 12
 - 3.3. Orientation du système d’asile sur les personnes à protéger 15
 - 3.4. Recours et qualité..... 18
 - 3.5. Taux d’occupation des CFA..... 21
 - 3.6. Recours à l’aide d’urgence 23
 - 3.7. Départs volontaires et renvois..... 26
 - 3.8. Durée de l’exécution des renvois 28
 - 3.9. Taux d’activité des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus...
..... 31
 - 3.10. Effets du modèle de compensation 34
 - 3.11. Bénéficiaires du statut de protection S..... 35

1. Introduction

1.1. Objectifs de la restructuration du domaine de l'asile

La restructuration du domaine de l'asile doit permettre d'atteindre les objectifs suivants¹ :

- les procédures d'asile doivent être exécutées rapidement et conformément aux principes de l'État de droit ;
- les personnes à protéger doivent continuer de disposer de la protection nécessaire et être intégrées aussi rapidement que possible en Suisse ;
- les incitations à déposer des demandes d'asile manifestement infondées doivent être réduites ;
- la crédibilité du domaine de l'asile doit être durablement renforcée ;
- les décisions de renvoi doivent être résolument exécutées ;
- les structures d'hébergement doivent être organisées à grande échelle et de manière efficace.

1.2. Mandat

À l'occasion de la Conférence sur l'asile du 28 mars 2014², la Confédération, les cantons de même que les associations faîtières des villes et des communes ont adopté une déclaration commune disposant que « *le système de financement actuel sera en principe maintenu* »³ et qu'un « *suivi périodique permettra de vérifier* :

- (1) *si les objectifs de la restructuration ont été atteints,*
- (2) *si des effets préjudiciables ont été occasionnés à certains cantons et aux communes abritant des centres de la Confédération et*
- (3) *si des modifications doivent être apportées s'agissant notamment de la compétence, du système de financement ou du modèle de compensation. »*

En application de cette déclaration, un rapport sur le suivi du système d'asile est rédigé et publié chaque année depuis 2016.⁴ Destiné aux décideurs politiques et à l'administration à tous les niveaux pour le pilotage du domaine de l'asile, ce rapport doit fournir, d'une part, un aperçu rapide de l'évolution des indicateurs clés du domaine de l'asile et, d'autre part, les bases nécessaires à l'évaluation de l'effet d'accélération des procédures. Le suivi annuel est quantitatif et fondé sur les sources de données existantes (SYMIC / statistique en matière d'asile, suivi de la suppression de l'aide sociale, etc.).

La question de l'économicité de la restructuration du domaine de l'asile fera ponctuellement l'objet d'études approfondies, lorsque des chiffres et des mesures de référence suffisamment probants sur le nouveau système seront disponibles.

¹ Groupe de travail Restructuration (2014) : *Planification générale de la restructuration du domaine de l'asile*, rapport final du 18 février 2014, p. 19

² <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2014/2014-03-28/erklaerung-f.pdf>

³ La restructuration mise en œuvre depuis le 1^{er} mars 2019 a donné lieu à des ajustements systémiques des forfaits d'aide d'urgence et des forfaits alloués pour les frais administratifs. En outre, un système de financement à caractère indicatif pour les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire a été mis en place le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre d'un mandat de suivi de l'Agenda Intégration Suisse (AIS). L'accent est mis sur la formation professionnelle des adolescents et des jeunes adultes, en tenant compte des objectifs d'efficacité de l'AIS, afin de permettre l'intégration rapide et durable en Suisse des personnes concernées et de réduire la dépendance à l'aide sociale des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire.

⁴ [Suivi du système d'asile](#)

1.3. Rapport de suivi 2024

Le présent rapport de suivi recense les indicateurs clés et des évaluations techniques rendant compte de l'évolution du domaine de l'asile en 2024. Il examine dix indicateurs :

- 1) demandes d'asile *(cas relevant du nouveau droit)*
- 2) durée des procédures d'asile *(cas relevant du nouveau droit)*
- 3) orientation du système d'asile sur les personnes à protéger *(cas relevant de l'ancien et du nouveau droit)*
- 4) recours et qualité *(cas relevant de l'ancien et du nouveau droit)*
- 5) taux d'occupation des centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) *(cas relevant du nouveau droit)*
- 6) bénéficiaires de l'aide d'urgence *(cas relevant de l'ancien et du nouveau droit)*
- 7) départs volontaires et renvois *(cas relevant de l'ancien et du nouveau droit)*
- 8) durée de l'exécution des renvois *(cas relevant de l'ancien et du nouveau droit)*
- 9) taux d'activité des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus après cinq ans de séjour en Suisse *(cas relevant de l'ancien et du nouveau droit)*
- 10) effets du modèle de compensation *(cas relevant du nouveau droit et modélisation)*

Guerre en Ukraine : activation du statut de protection S

Le 24 février 2022, la Russie a lancé contre son voisin ukrainien une offensive militaire qui a poussé des millions de personnes à fuir dans les États limitrophes, en Europe centrale et également en Suisse. Face au plus grand flux de réfugiés dans notre pays depuis la Seconde Guerre mondiale, le Conseil fédéral a décidé d'activer pour la première fois le 12 mars 2022 le statut de protection S. Ce statut permet aux personnes ayant fui l'Ukraine d'obtenir rapidement un droit de séjour en Suisse sans devoir faire l'objet d'une procédure d'asile ordinaire. Début septembre 2024, le Conseil fédéral a décidé que le statut de protection S dont bénéficient les personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine ne serait pas levé avant le 4 mars 2026, à moins que la situation sur place ne se stabilise d'ici là. Vous trouverez des informations clé sur les bénéficiaires du statut S dans le chapitre 3.11 du présent rapport.

2. Vue d'ensemble

En 2024, le système d'asile a été soumis à une pression bien supérieure à la moyenne, enregistrant environ 27 700 demandes d'asile et quelque 16 600 demandes de statut de protection S, mais cette pression était inférieure à celle de l'année précédente. L'accent a été mis sur la réduction du nombre de procédures en suspens. Les capacités d'hébergement de la Confédération étaient d'environ 9000 places, soit bien plus que les 5000 places habituelles, mais elles seront désormais réduites progressivement en fonction de la situation. Dans ces conditions particulières, les brefs délais de procédure prévus dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile n'ont, par conséquent, généralement pas pu être respectés.

En 2024, 27 740 **demandes d'asile** ont été déposées en Suisse. À la fois, ce chiffre est supérieur aux prévisions sur lesquelles était fondée la restructuration du domaine de l'asile (environ 24 000 demandes d'asile déposées par année)⁵ et a diminué de 2483 demandes par rapport à celui enregistré en 2023 (-8,2 %).

Après les restrictions imposées en 2020 et 2021 en raison de la pandémie de COVID-19, ce sont essentiellement la guerre en Ukraine et les nombreuses personnes en quête de protection qui en ont découlé ainsi que la montée en flèche du nombre de demandes d'asile qui ont entraîné un allongement de la **durée des procédures** en 2022 et 2023. En 2024, la durée des procédures accélérées a augmenté, car il a fallu régler dans cette catégorie certains des cas de personnes qui avaient dû être réparties temporairement et de manière anticipée entre les cantons fin 2022. Cet effet ponctuel a pris fin à l'automne 2024. Au dernier trimestre 2024, la durée des procédures accélérées a donc déjà baissé de manière significative.

S'agissant des procédures Dublin, la valeur cible visée a été légèrement dépassée en 2024, puisqu'elles ont été clôturées en 60,4 jours dans les CFA, mais la durée moyenne était nettement inférieure à celle de l'année précédente (73,0 jours). La phase préparatoire de 10 jours n'a pu être respectée que dans 53,2 % des cas. Il convient cependant de relever que la durée des procédures Dublin dépend en grande partie des États sollicités. Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) ne peut influencer que sur la durée qui précède le dépôt d'une demande de prise en charge et sur le temps qui s'écoule entre la réponse positive de l'État sollicité et la décision de non-entrée en matière (NEM) Dublin. En 2024, certains États partenaires Dublin ont, de plus, continué d'être soumis à diverses restrictions.

En moyenne, les procédures accélérées, qui représentaient la majeure partie des traitements de demandes relevant du nouveau droit, ont été clôturées en 103,0 jours. La plupart du temps, la difficulté principale résidait encore dans le respect du délai d'ordre légal imparti pour la phase préparatoire, qui est de 21 jours au maximum. En 2024, ce délai n'a pu être respecté que dans 39,1 % des cas. Les délais impartis pour la phase cadencée ont à nouveau pu être tenus dans une grande majorité des cas (85,1 % en 2024).

La durée moyenne des procédures étendues, qui aura été de 430,7 jours en 2024, s'explique toujours par le fait que, depuis 2022, en raison de la guerre en Ukraine et de l'augmentation du nombre de demandes d'asile, les ressources disponibles pour traiter les dossiers ont été insuffisantes et que, par conséquent, la clôture desdites procédures a également dû être quelque peu reportée au cours de l'année. En 2024, le nombre de procédures étendues en suspens n'a pu être que légèrement réduit. Pour pouvoir suivre le rythme des nouvelles entrées tout en réduisant le nombre de dossiers en suspens, le SEM a demandé depuis 2022, en plusieurs étapes, des ressources supplémentaires et a procédé au recrutement du personnel requis, qu'il a familiarisé avec ses tâches. Ainsi, en 2025 et 2026, l'accent sera mis sur le règlement des dossiers les plus anciens. En 2024, seules 20,2 % des procédures étendues ont donc pu

⁵ Ce chiffre de référence a été établi à partir de la moyenne des demandes d'asile déposées en Suisse sur plusieurs années. Cf. groupe de travail Restructuration (2014) : *Planification générale de la restructuration du domaine de l'asile*, rapport final du 18 février 2014.

être clôturées dans le délai d'ordre légal de deux mois suivant la fin de la phase préparatoire. Une partie d'entre elles concernaient des cas de figure exigeant beaucoup de temps et nécessitant des clarifications spécifiques. Dans l'ensemble, il faut s'attendre à ce que la durée des procédures étendues reste longue jusqu'à nouvel ordre. Concrètement, il faut d'abord réduire le nombre de dossiers en suspens d'ici à 2026 pour que les procédures puissent à nouveau être liquidées plus rapidement, cela à condition que le nombre de demandes reste stable ou diminue.

Le **taux de protection** des cas qui ont fait l'objet d'une décision de première instance en 2024 s'est élevé à 54,1 %, un résultat qui reste supérieur aux moyennes de moyen ou long terme. Ce taux de protection relativement élevé est dû au fait que, en Suisse, le nombre de demandes d'asile faiblement motivées a toujours été relativement bas. Réduire le nombre de demandes de ce type est d'ailleurs l'un des objectifs de la restructuration du domaine de l'asile, et ce bon résultat s'explique notamment par la mise en œuvre rigoureuse de la stratégie adoptée par le SEM en matière de traitement des demandes.

En 2024, le **taux de recours** s'est élevé à 31,9 %, un chiffre en hausse par rapport aux années précédentes. Cette progression est principalement due au plus grand nombre de demandes soumises par des ressortissants turcs et à l'augmentation du nombre de recours contre les décisions correspondantes. En effet, en 2024, 44 % des recours concernaient des décisions d'asile en lien avec des personnes originaires de Turquie. Le taux de recours pour les décisions concernant des ressortissants turcs était de 74,8 % en 2024 (60,6 % en 2023). Si l'on exclut ces décisions, le taux de recours est à peu près le même en 2024 qu'en 2023 (respectivement 22,6 % et 22,5 %).

Dans l'ensemble, la protection juridique gratuite fait toujours ses preuves sur le plan de l'acceptation des décisions d'asile. Renseignés par leurs représentants juridiques sur le système d'asile suisse et sur la probabilité de voir leur demande aboutir, les requérants d'asile sont nombreux à être prêts à accepter une décision négative du SEM.

Le taux de décisions restées inchangées exprime la part de toutes les décisions attaquables rendues par le SEM qui sont passées en force de chose jugée sans être modifiées, après avoir fait ou non l'objet d'un recours. Il sert d'indicateur de la **qualité** des décisions susceptibles de recours rendues par le SEM et était de 99,0 % en 2024. Au moment de l'évaluation, un grand nombre de recours étaient encore pendants devant le Tribunal administratif fédéral (TAF), raison pour laquelle il faut encore s'attendre, au fil du temps, à une baisse du taux de décisions restées inchangées pour la cohorte 2024. Malgré cette réserve, l'augmentation du taux de décisions restées inchangées qui se profile pour 2024 tend à montrer une amélioration de la qualité des décisions rendues par le SEM par rapport aux années précédentes.

Au quatrième trimestre 2024, la Confédération disposait d'un total de 9037 **places d'hébergement** dans les CFA, dont 3340 pouvaient être considérées comme des places permanentes, l'objectif fixé dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile étant de 5000 places ; 5697 places étaient donc des places temporaires.

Depuis 2022, le SEM n'a cessé d'augmenter le nombre de places d'hébergement afin de garantir l'enregistrement et l'hébergement des requérants d'asile et des personnes en quête de protection. Le nombre de places disponibles se monte à 5000 en temps normal et peut atteindre plus de 10 500 si nécessaire. Grâce au soutien de l'armée et des cantons, le SEM a pu, depuis lors, mettre en service un total de 36 CFA temporaires. Contrairement aux années précédentes, l'été et l'automne 2024 n'ont pas connu de hausse du nombre de demandes d'asile. Le SEM a donc décidé en octobre 2024 de fermer, au printemps 2025, 9 CFA temporaires offrant au total 1735 places d'hébergement. Ces structures peuvent toutefois être rapidement réactivées en cas de besoin.

Entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 décembre 2024, 12 122 personnes ont bénéficié de l'**aide d'urgence** dans les cantons. Durant cette période, 35 212 décisions sont devenues définitives, ce qui correspond à un taux de bénéficiaires de 34 %. La durée de perception est de 163 jours. Depuis le 1^{er} mars 2019, des forfaits d'aide d'urgence ont été versés à hauteur de 79,43 millions de francs dans le cadre du système découlant du nouveau droit, alors que les coûts liés à l'aide d'urgence se sont montés à 116,57 millions de francs. Les trois procédures font apparaître un solde négatif : le déficit est de 23,5 millions de francs dans la procédure Dublin, de 9,5 millions de francs dans la procédure accélérée et de 4,2 millions de francs dans la procédure étendue, soit un déficit total de 37,14 millions de francs, toutes procédures confondues. À la faveur du mécanisme automatique d'ajustement, le forfait d'aide d'urgence sera réévalué de la manière suivante au 1^{er} janvier 2026 (sans adaptation à l'IPC) : de 988 francs à 1276 francs pour la procédure Dublin. Les forfaits d'aide d'urgence pour la procédure accélérée et pour la procédure étendue ne seront pas ajustés.

L'**exécution des renvois** relève de la compétence des cantons. Depuis la révision de mars 2019 de la loi sur l'asile, une grande partie des renvois sont exécutés directement à partir des CFA. La tendance positive de l'année 2023 s'est poursuivie en 2024, entraînant une amélioration des chiffres dans le domaine du retour et de l'exécution des renvois par rapport aux années précédentes. Au cours de l'année sous revue, 2235 personnes relevant du domaine de l'asile ont quitté la Suisse de manière autonome et contrôlée, ce qui représente une nette hausse par rapport à l'année précédente (+23 %, sans l'Ukraine). Le nombre de renvois est également en hausse, à 2191 (+18,1 % par rapport à 2023). Notre pays demeure ainsi l'un des plus performants d'Europe pour ce qui est de l'exécution des renvois.

Le nombre de départs non contrôlés parmi les personnes relevant du domaine de l'asile a, lui aussi, augmenté en 2024 par rapport à 2023, passant de 6190 à 6862. Depuis la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'asile, les requérants d'asile peuvent, grâce aux conseils prodigués en vue de l'évaluation des chances – composante de la protection juridique dans les CFA –, plus facilement et plus rapidement estimer l'issue probable de leur procédure d'asile ou l'absence de perspectives d'aboutissement de leur demande quand celle-ci n'est pas fondée. De plus, ils savent plus ou moins quand la décision définitive leur sera notifiée, étant donné qu'ils sont invités à prendre position sur un projet de décision. Ces informations préalables peuvent donner lieu à des départs non contrôlés.

En 2024, la **durée des démarches nécessaires à l'obtention de documents de voyage** a chuté de 155 jours (43 %) par rapport à l'année précédente pour atteindre un total de 206,8 jours. Au cours de l'année sous revue, la **durée moyenne de l'organisation des départs** a été de 67,4 jours, ce qui représente une diminution de 29 jours (30 %) par rapport à 2023. Tous les types de départ ont été pris en compte (à l'exception de ceux de personnes en quête de protection qui avaient fui l'Ukraine). La forte diminution de la durée relative tant à l'obtention de documents de voyage qu'à l'organisation des départs est une conséquence directe de l'optimisation continue des processus et de l'amélioration de la collaboration avec les pays d'origine. Après plusieurs difficultés au cours des dernières années, la tendance à l'amélioration de l'efficacité et à la normalisation s'est poursuivie, permettant de réduire considérablement les délais d'attente pour la délivrance des documents de voyage requis et d'organiser plus efficacement les départs. En outre, le fait que davantage de personnes disposaient déjà de documents de voyage en cours de validité a encore facilité et accéléré le processus.

Le **taux moyen d'activité** des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus (c.-à-d. sans les requérants d'asile) en âge de travailler a dépassé les 40 % au cours des dernières années et se situait à 41,4 % à la fin de l'année 2024, soit un peu moins qu'un an plus tôt (43,3 %). En 2024, le nombre d'actifs n'a que légèrement augmenté par rapport à l'année

précédente (d'environ 450 personnes). Cette stagnation s'explique principalement par le fait que les personnes supplémentaires en âge de travailler se trouvent encore à un stade précoce du processus d'intégration. Par ailleurs, le fait que la durée des procédures d'asile et le nombre de cas en suspens ont à nouveau augmenté, en raison de différentes crises, a probablement un impact négatif sur l'intégration professionnelle. Aussi convient-il d'accorder une attention particulière à l'accélération des procédures et à la réduction du nombre de dossiers en suspens. Les mesures propres à favoriser l'intégration professionnelle doivent donc être maintenues et même renforcées. L'employabilité et l'affranchissement durable de l'aide sociale grâce à des revenus décents sont deux points qui peuvent encore être améliorés.

En ce qui concerne le **nombre effectif d'attributions de requérants d'asile aux cantons**, presque tous les cantons qui ont fourni des prestations particulières ont pu épuiser leurs compensations dans le cadre de la répartition des personnes faisant l'objet d'une procédure étendue. La règle des 10 % n'a été appliquée que pour les cantons du Jura et d'Obwald, qui abritent des centres fédéraux. Cela signifie que, malgré des compensations élevées, leur part dans la clé de répartition n'a pas pu être abaissée en dessous des 10 % de leur part proportionnelle à la population. Les compensations qui, en raison de cette règle, n'ont pas été épuisées sont reportées sur l'année suivante.

En 2024, le nombre de personnes attribuées à un canton était de 23 704, dont 7688 dans le cadre d'une procédure étendue (catégorie W), soit 32,4 %. Dans son rapport de 2014, le groupe de travail sur la restructuration du domaine de l'asile prévoyait que, sur un total de 24 000 demandes d'asile, 11 200 personnes attribuées aux cantons relèveraient de la procédure étendue (46,7 %). La situation en 2024 montre que le système de compensation fonctionne bien dans la fourchette prévue pour le nombre de demandes d'asile.

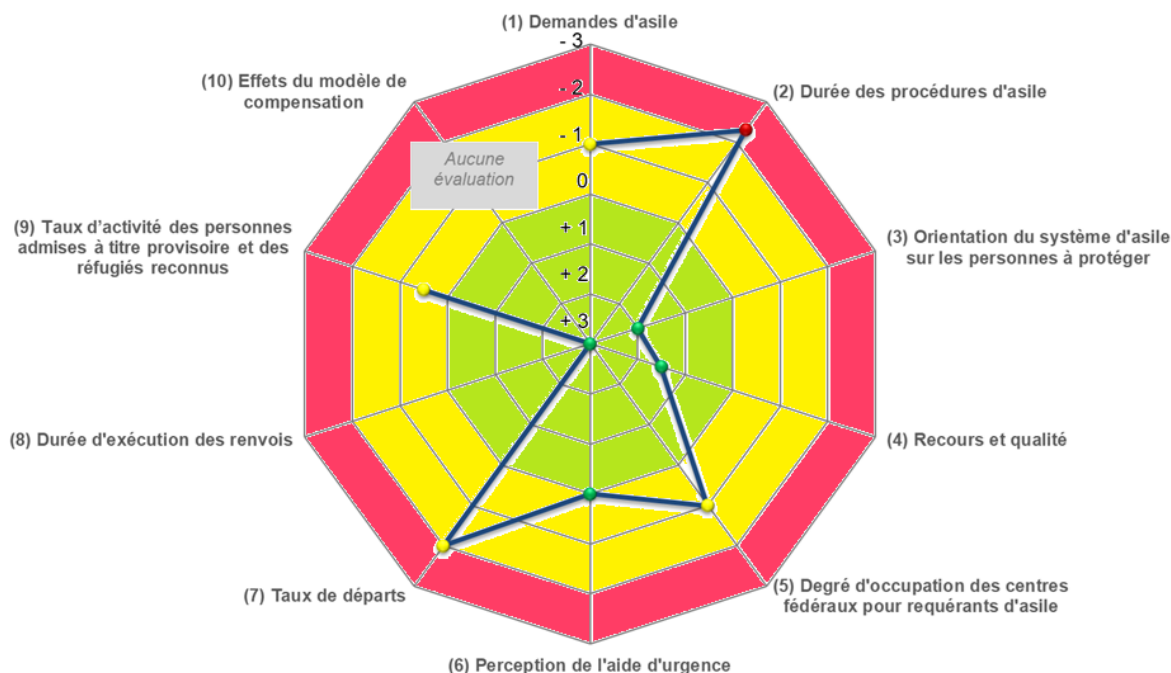
Depuis 2022, le domaine de la migration en Suisse est fortement marqué par l'arrivée de millions de personnes qui se sont rendues en Europe centrale et, entre autres, en Suisse pour fuir la guerre en Ukraine. Face au plus grand flux de réfugiés depuis la Seconde Guerre mondiale, le Conseil fédéral a activé pour la première fois le **statut de protection S** le 12 mars 2022. Les intéressés qui avaient droit à une protection ont ainsi pu rapidement obtenir un droit de séjour dans notre pays sans devoir passer par la procédure d'asile ordinaire.

En Suisse, 16 616 personnes en quête de protection ont demandé le statut S en 2024 (2022 : 74 959 ; 2023 : 23 012). Ce statut a été accordé à 9272 personnes et a pris fin pour 9421 bénéficiaires, soit car ces derniers avaient formellement renoncé au statut de protection en Suisse, soit car leur statut S avait été révoqué, soit car ils avaient quitté la Suisse de manière permanente. À la fin 2024, 68 070 personnes disposaient d'un statut de protection S actif, contre 66 083 à la fin 2023 (+1987).

Suivi du système d'asile : rapport 2024

Le **diagramme en étoile** ci-dessous présente l'évolution des principaux indicateurs de suivi durant l'année 2024.

Illustration 1 : Évolution des principaux indicateurs de suivi en 2024



Clé de lecture : le diagramme utilise une échelle d'évaluation à sept niveaux favorisant l'appréciation rapide de la situation pour chacun des domaines analysés. L'évaluation porte sur dix indicateurs de suivi : plus la note attribuée est élevée, plus la situation dans le domaine considéré est positive, la note +3 (cœur du diagramme) reflétant l'état optimal. Une note de 0 (cercle médian du diagramme) correspond à l'état normal. La plage de notations comprises entre +3 et 0 est représentée en vert. Les situations plus défavorables que l'état normal mais non critiques (notation : -1 et -2) apparaissent en jaune et les états critiques (notation : -3, cercle extérieur du diagramme) en rouge. **Une description de la grille d'évaluation et l'évaluation des évolutions en 2024 sont données, pour chaque indicateur, dans les chapitres qui leur sont consacrés.**

Remarques : contrairement aux autres indicateurs, le nombre de demandes d'asile subit les effets de facteurs exogènes (situation dans les régions de crise, évolution des flux migratoires, etc.). Cet indicateur ne constitue donc pas une cible en soi, mais reflète l'écart enregistré par rapport au chiffre de référence de 24 000 demandes d'asile par an. Les effets concrets du modèle de compensation ne pourront être analysés et évalués que dans quelques années, quand le nouveau système aura atteint son rythme de croisière et que les données disponibles seront suffisantes.

3. Évolution des indicateurs de suivi en 2024

3.1. Demandes d'asile

En 2024, 27 740 demandes d'asile ont été déposées en Suisse. À la fois, ce chiffre est supérieur aux prévisions sur lesquelles était fondée la restructuration du domaine de l'asile (environ 24 000 demandes d'asile déposées par année)⁶ et a diminué de 2483 demandes par rapport à celui enregistré en 2023 (-8,2 %).

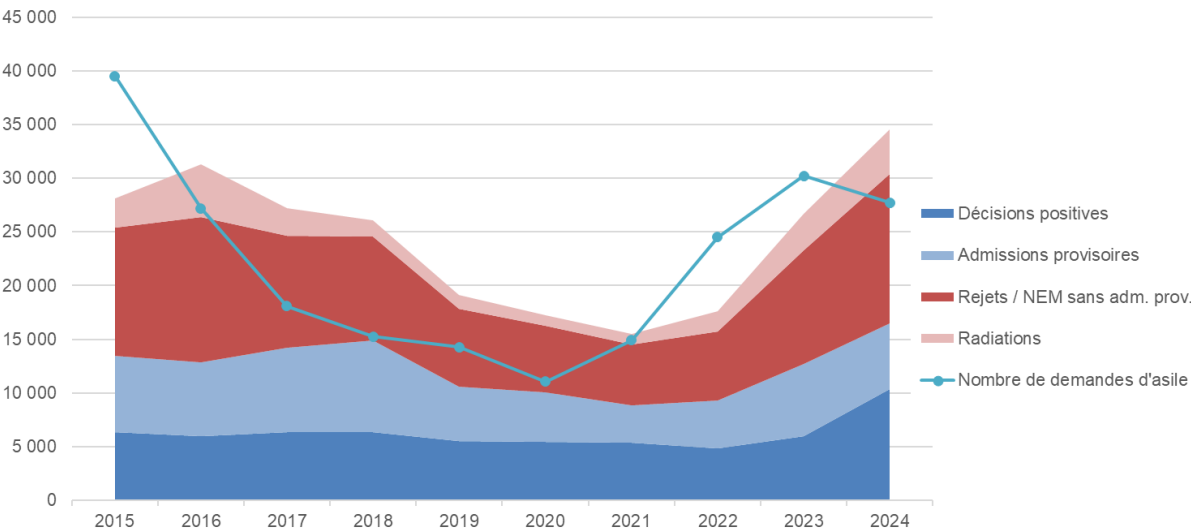
L'évolution du nombre de demandes d'asile déposées en Suisse au cours de l'année 2024 a essentiellement été marquée par les éléments suivants :

- La pression migratoire vers l'Europe est restée élevée. Depuis l'an 2000, seules les années 2015, 2016 et 2023 ont enregistré plus de demandes d'asile que 2024, même si le nombre de demandes d'asile a diminué dans la plupart des pays européens.
- La guerre en Ukraine n'a toujours pas eu d'impact direct sur les migrations liées à l'asile, grâce à l'application d'un statut de protection temporaire, mais elle a entraîné une détérioration de la situation économique dans de nombreux pays d'origine, contribuant ainsi à une pression migratoire toujours élevée.
- La baisse des flux migratoires liés à l'asile chez les ressortissants turcs (-45 000), afghans (-28 000) et syriens (-25 000) a constitué un facteur déterminant pour l'évolution des demandes en Europe. Toutefois, la pression exercée par la Turquie sur les 2,9 millions de Syriens et les 200 000 à 300 000 Afghans séjournant sur son territoire pour les inciter à retourner dans leurs pays d'origine est restée élevée. D'ailleurs, la pression sur les ressortissants syriens devrait encore s'accroître avec la chute du régime de Bachar al-Assad en décembre 2024.
- Les ressortissants marocains n'ont pas besoin de visa pour se rendre en Turquie. Nombre de candidats à l'immigration originaires de ce pays d'Afrique du Nord profitent de cette réglementation pour se rendre d'Istanbul en Europe centrale ou occidentale via les Balkans.
- La migration par la Méditerranée centrale a baissé d'environ 60 % en 2024. Au total, ce sont près de 67 000 personnes qui sont arrivées en Italie par cette voie. Par rapport à 2023, c'est surtout le nombre de ressortissants de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest, dont la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Burkina Faso, qui a nettement diminué. Même si seul un petit nombre de personnes originaires d'Afrique de l'Ouest et arrivant en Italie déposent ensuite une demande d'asile en Suisse, le nombre total de demandes présentées par des ressortissants d'États d'Afrique de l'Ouest dans notre pays a augmenté d'environ 500 unités en 2024.
- Une grande partie des migrants qui arrivent en Europe souhaitent toujours se rendre en Allemagne, en France ou au Royaume-Uni. Comparée à ses deux voisins, la Suisse continue donc de jouer un rôle mineur en tant que pays de destination. La preuve : la majorité des personnes interceptées à la frontière par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières n'ont pas formulé de demande d'asile dans notre pays.

Par rapport à l'ensemble des demandes d'asile déposées en Europe en 2024, la part de celles qui l'ont été dans notre pays avoisine les 2,4 %, un chiffre proche de celui enregistré en 2023. Sans les effets du changement de pratique concernant l'Afghanistan, à la suite duquel de nombreuses personnes ayant un statut de séjour en Suisse ont déposé une nouvelle demande d'asile, ce pourcentage serait même légèrement inférieur. Depuis 2016, le taux de demandes d'asile enregistrées en Suisse par rapport à l'ensemble des demandes déposées en Europe oscille entre 2,0 et 2,4 % et la Suisse constitue non plus un pays de destination mais un pays de transit pour de nombreux requérants d'asile potentiels.

⁶ Le chiffre de référence a été établi à partir de la moyenne des demandes d'asile déposées en Suisse sur plusieurs années. Cf. groupe de travail Restructuration (2014) : *Planification générale de la restructuration du domaine de l'asile*, rapport final du 18 février 2014.

Illustration 2 : Évolution des demandes d’asile et du traitement des demandes



Source : statistique en matière d’asile SEM

En 2024, 34 585 demandes d’asile ont été traitées en première instance, soit 7918 de plus (+29,7 %) qu’en 2023 (26 667 demandes traitées). 10 390 personnes ont obtenu l’asile en Suisse en 2024 (2023 : 5991, +73,4 %). Cette année-là, le nombre de demandes en suspens en première instance a diminué de 3646 par rapport à fin 2023 (15 567), pour s’établir à 11 921 personnes (-23,4 %).

Classification : (1) DEMANDES D'ASILE								
GRILLE D'ÉVALUATION **							RÉSULTAT EN 2024	
Hypothèse de modèle*	Écart par rapport à la valeur de référence (valeur inférieure <u>ou</u> supérieure)			Écart notable par rapport à la valeur de référence (valeur inférieure <u>ou</u> supérieure)			Valeur en 2024	Évaluation selon la grille
+3	+2	+1	0	-1	-2	-3		
24 000 (+/-500)	23 000	22 000	21 000	20 000	19 000	<18 500 <u>ou</u> >29 500	27 740 de- mandes d'asile	-1
	(+/-500)	(+/-500)	(+/-500)	(+/-500)	(+/-500)			
	<u>ou</u>	<u>ou</u>	<u>ou</u>	<u>ou</u>	<u>ou</u>			
	25 000	26 000	27 000	28 000	29 000			
	(+/-500)	(+/-500)	(+/-500)	(+/-500)	(+/-500)			
* Prévision Remarque : comme les demandes d'asile subissent l'influence de facteurs pour l'essentiel exogènes, leur valeur de référence (prévision) ne constitue pas un objectif au sens strict. 24 000 demandes d'asile par an est l'estimation établie en vue de la restructuration du domaine de l'asile. Que les valeurs soient supérieures ou inférieures à la prévision, la grille d'évaluation attribue une moins bonne appréciation à mesure qu'elles s'écartent de la référence (prévision).								

** Les valeurs situées exactement à la lisière de deux catégories (par ex., 23 500 demandes d’asile) ont été classées dans la meilleure des deux (ici : +3).

3.2. Durée des procédures d'asile⁷

Après les restrictions imposées en 2020 et 2021 en raison de la pandémie de COVID-19, ce sont essentiellement la guerre en Ukraine et les nombreuses personnes en quête de protection qui en ont découlé ainsi que la montée en flèche du nombre de demandes d'asile qui ont entraîné un allongement de la durée des procédures en 2022 et 2023. En 2024, la durée des procédures accélérées a augmenté, car il a fallu régler dans cette catégorie certains des cas de personnes qui avaient dû être réparties temporairement et de manière anticipée entre les cantons fin 2022. Cet effet ponctuel a pris fin à l'automne 2024. Au dernier trimestre 2024, la durée des procédures accélérées a donc déjà baissé de manière significative.

S'agissant des procédures Dublin, la valeur cible visée a été légèrement dépassée en 2024, puisqu'elles ont été clôturées en 60,4 jours dans les CFA, mais la durée moyenne était nettement inférieure à celle de l'année précédente (73,0 jours). La phase préparatoire de 10 jours n'a pu être respectée que dans 53,2 % des cas. Il convient cependant de relever que la durée des procédures Dublin dépend en grande partie des États sollicités. Le SEM ne peut influencer que sur la durée qui précède le dépôt d'une demande de prise en charge et sur le temps qui s'écoule entre la réponse positive de l'État sollicité et la NEM Dublin. En 2024, certains États partenaires Dublin ont, de plus, continué d'être soumis à diverses restrictions.

En moyenne, les procédures accélérées, qui représentaient la majeure partie des traitements de demandes relevant du nouveau droit, ont été clôturées en 103,0 jours. La plupart du temps, la difficulté principale résidait encore dans le respect du délai d'ordre légal imparti pour la phase préparatoire, qui est de 21 jours au maximum. En 2024, ce délai n'a pu être respecté que dans 39,1 % des cas. Les délais impartis pour la phase cadencée ont à nouveau pu être tenus dans une grande majorité des cas (85,1 % en 2024).

La durée moyenne des procédures étendues, qui aura été de 430,7 jours en 2024, s'explique toujours par le fait que, depuis 2022, en raison de la guerre en Ukraine et de l'augmentation du nombre de demandes d'asile, les ressources disponibles pour traiter les dossiers ont été insuffisantes et que, par conséquent, la clôture desdites procédures a également dû être quelque peu reportée au cours de l'année. En 2024, le nombre de procédures étendues en suspens n'a pu être que légèrement réduit. Pour pouvoir suivre le rythme des nouvelles entrées tout en réduisant le nombre de dossiers en suspens, le SEM a demandé depuis 2022, en plusieurs étapes, des ressources supplémentaires et a procédé au recrutement du personnel requis, qu'il a familiarisé avec ses tâches. Ainsi, en 2025 et 2026, l'accent sera mis sur le règlement des dossiers les plus anciens. En 2024, seules 20,2 % des procédures étendues ont donc pu être clôturées dans le délai d'ordre légal de deux mois suivant la fin de la phase préparatoire. Une partie d'entre elles concernaient des cas de figure exigeant beaucoup de temps et nécessitant des clarifications spécifiques. Dans l'ensemble, il faut s'attendre à ce que la durée des procédures étendues reste longue jusqu'à nouvel ordre. Concrètement, il faut d'abord réduire le nombre de dossiers en suspens d'ici à 2026 pour que les procédures puissent à nouveau être liquidées plus rapidement, cela à condition que le nombre de demandes reste stable ou diminue.

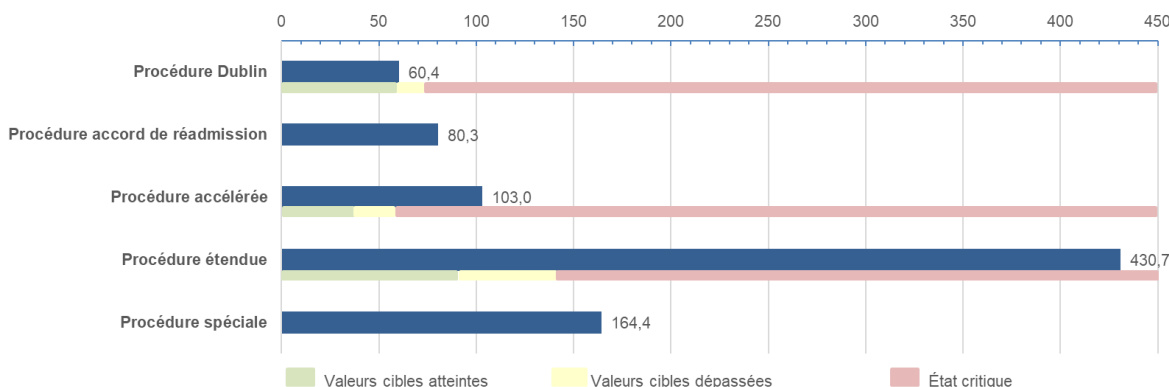
L'allongement des procédures et la multiplication des dossiers en suspens bloquent des capacités d'hébergement auprès de la Confédération, des cantons, des villes et des communes et freinent l'intégration.

⁷ Ce chapitre tient compte uniquement des procédures relevant du nouveau droit.

Suivi du système d'asile : rapport 2024

Dans un discours de principe prononcé le 2 avril 2024, le chef du DFJP, Beat Jans, a déclaré que réduire le nombre de dossiers en suspens ferait partie de ses priorités. Il y a lieu d'élaborer avec les cantons, les villes et les communes une stratégie globale en matière d'asile en vue d'améliorer la capacité du système de l'asile à résister aux fluctuations et d'apporter une solution durable au problème de l'hébergement. Il faut renforcer les responsabilités et améliorer la coopération en cas de crise⁸. Les travaux relatifs à la stratégie globale en matière d'asile sont en cours et se poursuivront en 2025 et 2026 dans le but que des mesures concrètes soient adoptées et mises en œuvre.

Illustration 3 : Durée moyenne (en jours) écoulee entre le dépôt de la demande d'asile et la décision rendue en première instance, par catégorie (cas relevant du nouveau droit uniquement)⁹



Source : SEM

En 2024, sur l'ensemble des cas relevant du nouveau droit qui ont été réglés (hors procédures spéciales), 33,1 % l'ont été en procédure Dublin ou dans le cadre d'un accord de réadmission et 39,8 % en procédure accélérée. Les 27,1 % restants ont été réglés en procédure étendue. Les dernières modélisations effectuées en vue de la restructuration du domaine de l'asile prévoyaient la répartition suivante : 40 % de procédures Dublin, 32 % de procédures accélérées et 28 % de procédures étendues. Le taux de procédures Dublin est fonction des nouvelles demandes d'asile. Comme le nombre de demandes a diminué, mais que le nombre de cas traités a augmenté et que le nombre de dossiers en suspens a pu être réduit, ce taux est relativement faible en 2024. Parallèlement, de très nombreux cas ont pu être réglés dans le cadre d'une procédure accélérée. Il s'agit également de cas de personnes qui avaient dû être réparties temporairement et de manière anticipée entre les cantons fin 2022. Ces personnes n'ont pu être auditionnées qu'en 2023 ou 2024, mais leur dossier a été réglé immédiatement après la fin de la très longue phase de préparation, et elles donc été classées parmi les procédures accélérées. En 2024, la part des procédures étendues était à peu près égale à la valeur prévue dans le modèle. Si les plus anciens dossiers en suspens peuvent être réglés comme prévu en 2025 et 2026, la proportion de procédures étendues liquidées devrait être supérieure à la moyenne pour ces deux années.

⁸ [Zäme goht's besser \(admin.ch\)](#), disponible seulement en allemand

⁹ Les procédures spéciales comprennent les demandes de réexamen, les demandes multiples, l'asile accordé aux familles et le regroupement familial.

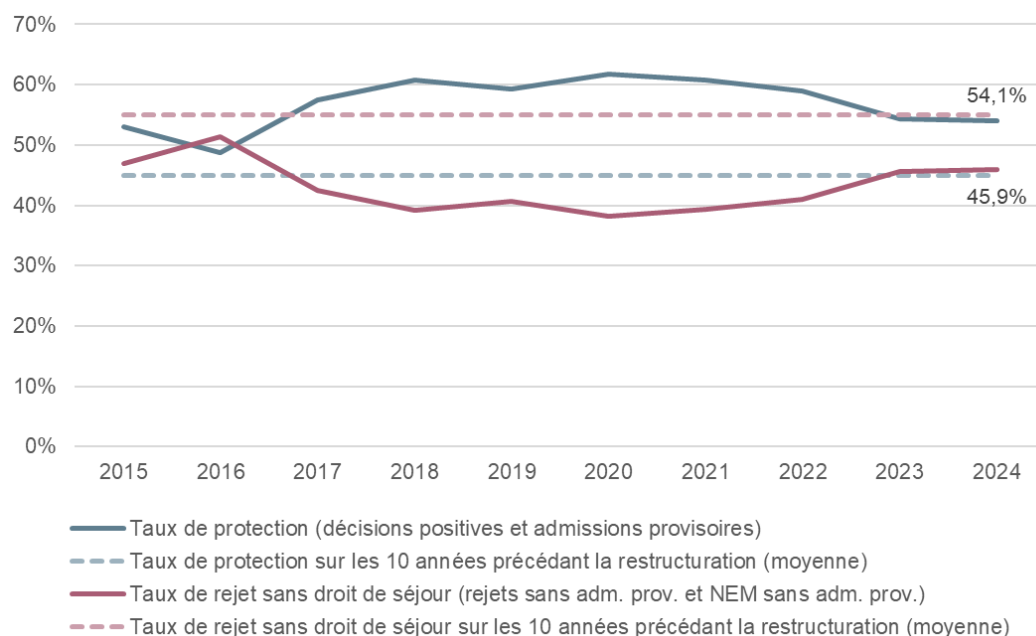
Classification : (2) DURÉE DES PROCÉDURES D’ASILE								
GRILLE D’ÉVALUATION							RÉSULTAT EN 2024	
État optimal			État normal*			État critique	Valeur en 2024	Évaluation selon la grille
+3	+2	+1	0	-1	-2	-3		
Durée de la procédure Dublin (jusqu’à la décision de première instance)* (pondération : 35 %)								
<52 jours	52-53 jours	54-55 jours	56-59 jours	60-64 jours	65-70 jours	> 70 jours	60,4 jours	-1
Durée de la procédure accélérée (jusqu’à la décision de première instance)* (pondération : 35 %)								
<31 jours	31-32 jours	33-34 jours	35-39 jours	40-49 jours	50-60 jours	> 60 jours	103,0 jours	-3
Durée de la procédure étendue (jusqu’à la décision de première instance)* (pondération : 30 %)								
<75 jours	75-79 jours	80-82 jours	83-89 jours	90-119 jours	120-140 jours	>140 jours	430,7 jours	-3
Évaluation globale de la durée de la procédure d’asile (jusqu’à la décision de première instance)								-2,3
* Valeur cible								
Remarque : la durée des procédures d’asile est l’un des indicateurs utilisés dans le plan intégré des tâches et des finances (PITF). Les valeurs cibles se fondent sur les délais d’ordre légaux, sur des données historiques et sur des valeurs empiriques du SEM. Elles constituent des objectifs ambitieux, mais réalistes et atteignables.								

3.3. Orientation du système d'asile sur les personnes à protéger

Le taux de protection élevé et le faible nombre de demandes d'asile manifestement infondées montrent que le système d'asile est axé sur les personnes qui ont effectivement besoin d'une protection.

En 2024 le taux de protection¹⁰ des cas ayant fait l'objet d'une décision en première instance, qui s'élevait à 54,1 %, était toujours supérieur à la moyenne enregistrée pendant la décennie qui a précédé la restructuration du domaine de l'asile (2009-2018 ; environ 45 %) et nettement supérieur à la moyenne établie sur la période de 1986 à 2024 (environ 30 %). Ce taux de protection relativement élevé est dû au fait qu'en Suisse, le nombre de demandes d'asile faiblement motivées a toujours été relativement bas. Réduire le nombre de demandes de ce type est d'ailleurs l'un des objectifs de la restructuration du domaine de l'asile, et ce bon résultat s'explique notamment par la stratégie adoptée par le SEM en matière de traitement des demandes.

Illustration 4 : Évolution des taux de protection et de rejet des demandes (sans droit de séjour)



Source : SEM

La statistique en matière d'asile ne permet pas de déterminer avec certitude quelle part des demandes infondées comptabilisées dans le taux de rejet des demandes d'asile pour lesquelles la décision n'est pas assortie d'un droit de séjour était *manifestement* infondée. Les rejets et les NEM sans droit de séjour prononcés à l'encontre de ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE, d'États dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour l'espace Schengen¹¹, d'États exempts de persécutions¹² et d'autres États à

¹⁰
$$\text{Taux de protection} = \frac{\text{décisions d'asile positives} + \text{rejets avec admission prov.} + \text{NEM avec admission prov.}}{\text{cas traités} - \text{radiations}}$$

$$\text{Taux de rejets sans droit de séjour} = \frac{\text{rejets sans admission prov.} + \text{NEM sans admission prov.}}{\text{cas traités} - \text{radiations}}$$

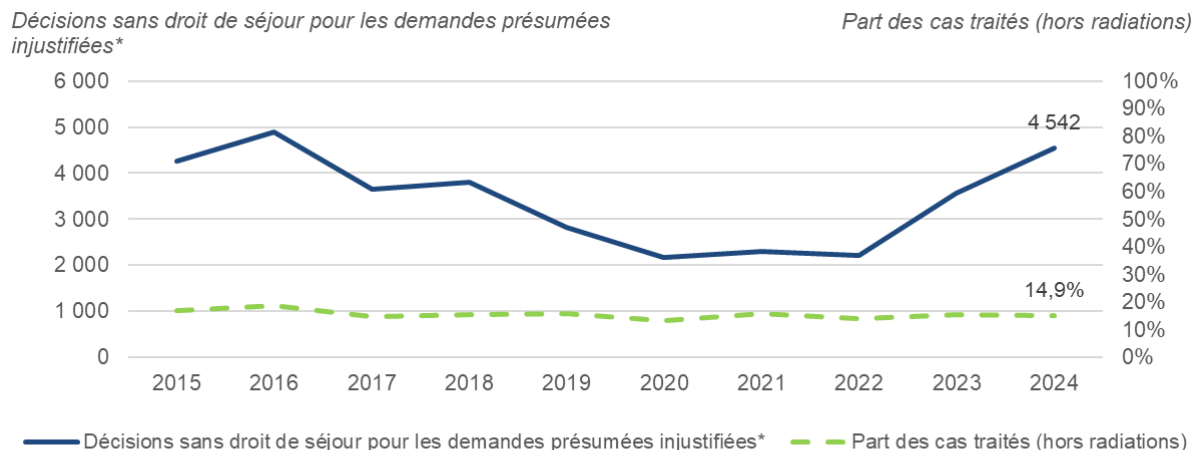
¹¹ Cf. [prescriptions en matière de documents de voyage et de visas selon la nationalité \(annexe CH-1, liste 1\)](#)

¹² Cf. annexe 2 de l'ordonnance 1 sur l'asile (RS 142.311).

Suivi du système d'asile : rapport 2024

faible taux de protection et à fort volume de demandes d'asile (Algérie, Gambie, Guinée, Maroc, Nigéria, Tunisie)¹³ peuvent ici être utilisés à titre d'approximation. Ils sont regroupés ci-après sous l'expression générique « demandes *présumées* infondées ».

Illustration 5 : Évolution des décisions sans droit de séjour rendues pour des demandes *présumées* infondées



* Rejets et NEM opposés aux ressortissants des États membres de l'UE / AELE, des états exemptés de visa pour l'espace Schengende, des pays exemptés de persécution au sens de l'annexe 2 de l'OA 1 (Albanie, Bénin, Bosnie et Herzégovine, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie) ainsi que d'autres États ayant un faible taux de protection et un nombre plus important de demandes d'asile (Algérie, Gambie, Guinée, Maroc, Nigeria, Tunisie)

Source : SEM

En 2024, 4542 demandes d'asile *présumées* infondées se sont soldées par un rejet ou une NEM sans droit de séjour (2023 : 3568). La part de ces demandes par rapport à l'ensemble des demandes traitées (hors radiations) s'est alors montée à 14,9 % (2023 : 15,3 %).

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'asile, le SEM a adapté sa stratégie aux nouveaux types de procédures¹⁴. Ainsi, lorsque ses ressources sont insuffisantes, le SEM accorde une plus grande priorité aux demandes d'asile qui peuvent être traitées en procédure accélérée ou en procédure Dublin qu'à celles qui, a priori, nécessiteront une procédure étendue. Les demandes auparavant traitées par les procédures en 48 heures ou *fast track* le sont désormais en procédure accélérée et sont toujours traitées en priorité absolue et donc rapidement closes.

À partir de l'automne 2023, le CFA de Zurich a testé avec succès une procédure en 24 heures. Afin de pouvoir clôturer le plus tôt possible les demandes manifestement abusives qui n'ont aucune chance d'aboutir à l'octroi de l'asile, l'ensemble des étapes essentielles de la procédure sont bouclées dans ce délai très serré. Depuis avril 2024, la procédure en 24 heures est appliquée à toutes les régions Asile, et ce, pour les demandes d'asile éligibles de requérants algériens, marocains, tunisiens et libyens. Depuis son introduction, le nombre de requérants d'asile originaires de ces pays et séjournant dans les CFA a considérablement diminué. La durée moyenne de la procédure jusqu'à la décision d'asile en première instance a également été fortement réduite. Les structures d'asile de la Confédération sont ainsi sensiblement délestées et le nombre d'incidents liés à la sécurité dans les CFA a diminué. En revanche, le nombre de demandes d'asile en provenance de ces pays n'a pas encore pu être réduit de manière signi-

¹³ La procédure en 24 heures ne s'applique qu'aux ressortissants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Les demandes d'asile déposées par des personnes originaires de Gambie, de Guinée et du Nigéria continuent d'afficher un faible taux de protection et sont toujours prises en compte dans cette évaluation pour des raisons de comparabilité.

¹⁴ [Stratégie de traitement : priorité aux demandes faiblement motivées](#)

ficative. Depuis l'introduction de la procédure en 24 heures, le SEM enregistre les demandes d'asile dès l'arrivée des requérants dans les structures fédérales, alors qu'auparavant elles n'étaient enregistrées qu'au moment de la prise des empreintes digitales, soit souvent après plusieurs jours. Comme de nombreuses personnes originaires des pays du Maghreb étaient déjà réparties à ce moment-là, elles n'étaient pas prises en compte dans le nombre de requérants d'asile dans les statistiques sur l'asile. En outre, ces requérants d'asile se distinguent plus souvent que la moyenne par leur comportement délinquant. Toutefois, la compétence en la matière incombe aux autorités de sécurité et de poursuite pénale des cantons. C'est pourquoi des tables rondes sur la sécurité impliquant les cantons ont été mises en place dans toutes les régions Asile, afin de discuter et de définir des mesures et des améliorations avec toutes les autorités responsables de la sécurité.

Dans le tableau ci-dessous, les deux indicateurs de l'orientation du système d'asile sur les personnes à protéger sont pondérés pour ne plus former qu'un seul indice.

Classification : (3) ORIENTATION DU SYSTÈME D'ASILE SUR LES PERSONNES À PROTÉGER								
GRILLE D'ÉVALUATION **							RÉSULTAT EN 2024	
État optimal			État normal			État critique	Valeur en 2024	Évaluation selon la grille
+3	+2	+1	0	-1	-2	-3		
Taux de protection* (pondération : 50 %)								
> 50 %	46 % (+/-4 %)	38 % (+/-4 %)	30 % (+4 %; -2 %)	26 % (+/-2 %)	22 % (+/-2 %)	< 20 %	54,1 %	+3
Part des demandes présumées infondées* (pondération : 50 %)								
< 7,5 %	10 % (+/-2,5 %)	15 % (+/-2,5 %)	20 % (+5 %; -2.5 %)	30 % (+/-5 %)	40 % (+/-5 %)	> 45%	14,9 %	+1
Évaluation globale de l'orientation du système d'asile sur les personnes à protéger								+2
* Prévission Remarque : le taux de protection « normal » correspond au taux attendu avec la restructuration du domaine de l'asile. Les autres valeurs se fondent sur des données historiques et sur l'objectif de diminution des incitations à déposer des demandes manifestement infondées, défini dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile. L'écart entre 100 % et la somme du taux de protection et de la part des demandes présumées infondées correspond aux demandes non (présumées) infondées.								

** Les valeurs situées exactement à la lisière de deux catégories (par ex., taux de protection de 28,0 %) ont été classées dans la meilleure des deux (ici : 0).

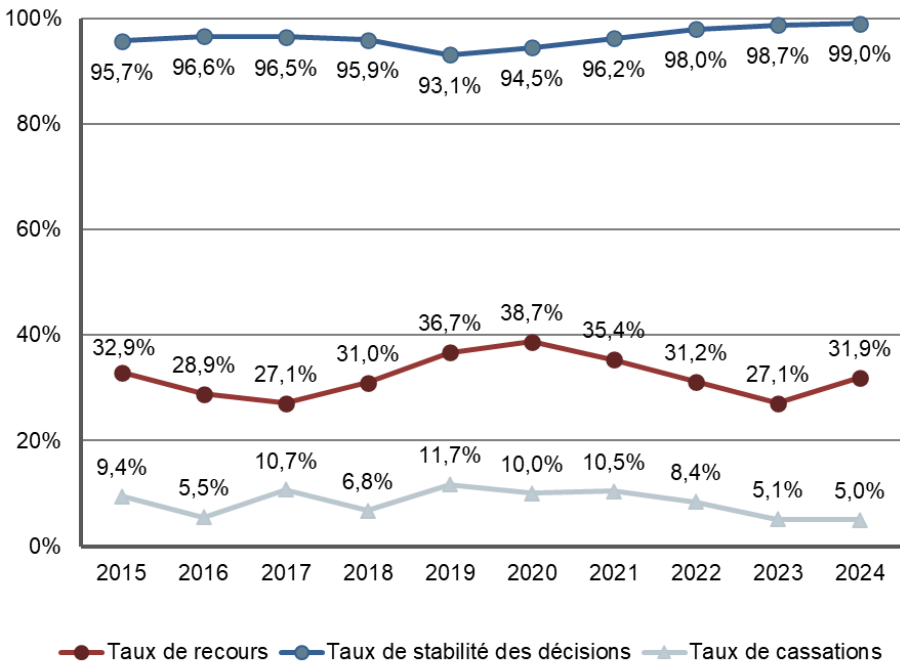
3.4. Recours et qualité

Le taux de recours peut servir d'indicateur de l'acceptation des procédures d'asile et des décisions. Il exprime la part des recours déposés sur l'ensemble des décisions attaquables (rejets et NEM, tous types de procédures confondus). Le taux de recours concernant les cas réglés par le SEM en 2024¹⁵ s'est élevé à 31,9 % (6354 recours pour 19 889 décisions attaquables).

L'influence du SEM sur le taux de recours n'est que partielle. En 2024, le taux de recours s'est élevé à 31,9 %, un chiffre en hausse par rapport aux années précédentes. Cette progression est principalement due au plus grand nombre de demandes soumises par des ressortissants turcs et à l'augmentation du nombre de recours contre les décisions correspondantes. En effet, en 2024, 44 % des recours concernaient des décisions d'asile en lien avec des personnes originaires de Turquie. Le taux de recours pour les décisions concernant des ressortissants turcs était de 74,8 % en 2024 (60,6 % en 2023). Si l'on exclut ces décisions, le taux de recours est à peu près le même en 2024 qu'en 2023 (respectivement 22,6 % et 22,5 %).

Dans l'ensemble, la protection juridique gratuite fait toujours ses preuves sur le plan de l'acceptation des décisions d'asile. Renseignés par leurs représentants juridiques sur le système d'asile suisse et sur la probabilité de voir leur demande aboutir, les requérants d'asile sont nombreux à être prêts à accepter une décision négative du SEM.

Illustration 6 : Taux de recours, taux de décisions restées inchangées et taux de cassation



Source : SEM (état SYMIC au 30.06.2025)

Le taux de décisions restées inchangées¹⁶ exprime la part de toutes les décisions attaquables rendues par le SEM qui sont passées en force de chose jugée sans être modifiées, après avoir fait ou non l'objet d'un recours. Il peut servir d'indicateur de la qualité des décisions susceptibles de recours rendues par le SEM. Afin de calculer ce taux, des cohortes annuelles sont constituées, qui se fondent sur la date de l'annonce du règlement des cas par le SEM. Ne sont pas pris en compte dans le calcul les cas dans lesquels un recours avait été déposé au

¹⁵ État SYMIC au 30.06.2025 (selon la date saisie).

¹⁶ $Taux\ de\ décisions\ restées\ inchangées = 100\ \% - \left(\frac{recours\ admis + cassations}{décisions\ attaquables - recours\ pendants\ devant\ le\ TAF} \right) * 100\ \%$

moment de l'évaluation et qui était toujours pendant devant le TAF. Pour les cas réglés par le SEM en 2024¹⁷, le taux de décisions restées inchangées était de 99,0 % (sur 19 889 décisions attaquables, 6354 recours – dont 1951 étaient toujours pendants devant le TAF – et 13 535 décisions non attaquées ; 177 recours admis et cassations).

Au moment de l'évaluation, un grand nombre de recours étaient encore pendants devant le TAF, raison pour laquelle il faut encore s'attendre, au fil du temps, à une baisse du taux de décisions restées inchangées pour la cohorte 2024. Malgré cette réserve, l'augmentation du taux de décisions restées inchangées qui se profile pour 2024 tend à montrer une amélioration de la qualité des décisions rendues par le SEM par rapport aux années précédentes.

En 2021, le SEM a introduit un système complet de gestion de la qualité pour le domaine de l'asile. Ce système, qu'il développe selon une approche modulaire, vise à améliorer encore la qualité des processus et des résultats et, en particulier, des procédures et des décisions d'asile. La plupart des éléments existaient déjà à différents niveaux de maturité et ont maintenant été successivement intégrés dans un système global. C'est le cas notamment de l'optimisation et de la documentation des processus, de la formation des collaborateurs concernant la pratique en matière d'asile et de renvoi, de l'optimisation et du développement des outils informatiques, de la mise sur pied d'un système d'indicateurs de qualité, d'auto-évaluations et d'audits qualité ainsi que de la mise en exploitation d'un service de signalement externe et indépendant à Zurich et à Bâle. Le SEM a dû suspendre l'évaluation systématique des arrêts du TAF basée sur les TIC avec planification des mesures du fait de ressources informatiques insuffisantes et d'autres priorités dans ce domaine. En raison de la guerre en Ukraine et de la montée en flèche du nombre de demandes de protection et de demandes d'asile, le recours à certains instruments du système de gestion de la qualité (audits qualité relatifs à l'hébergement, auto-évaluations de la qualité, gestion des idées, etc.) a dû être réduit au minimum, voire suspendu à partir du mois de mars 2022. En revanche, la gestion des processus a pu apporter une précieuse contribution à la gestion de crises grâce à l'élaboration et à la mise en place rapides de processus nouveaux ou adaptés.

Dans le tableau ci-dessous, les deux indicateurs des recours et de la qualité des procédures d'asile sont pondérés pour ne plus former qu'un seul indice.

¹⁷ État SYMIC au 30.06.2025 (selon la date saisie). Les données utilisées pour établir le taux de décisions restées inchangées sont provisoires à partir de 2019. En raison des recours pendants devant le TAF, il faut attendre environ 36 mois après la fin de l'année en cours pour obtenir un taux stable.

Suivi du système d’asile : rapport 2024

Classification : (4) RECOURS ET QUALITÉ								
GRILLE D'ÉVALUATION **							RÉSULTAT EN 2024	
État optimal			État normal*			État critique	Valeur en 2024	Évaluation selon la grille
+3	+2	+1	0	-1	-2	-3		
Taux de recours* (pondération : 25 %)								
< 10 %	12 % (+/-2 %)	16 % (+/-2 %)	20 % (+/-2 %)	24 % (+/-2 %)	28 % (+/-2 %)	> 30 %	31,9 %	-3
Qualité des procédures d'asile* : taux de décisions restées inchangées (pondération : 75 %)								
98,5 % (+/-0,5 %)	97,5 % (+/-0,5 %)	96,5 % (+/-0,5 %)	95,5 % (+/-0,5 %)	94,5 % (+/-0,5 %)	93,5 % (+/-0,5 %) ou > 99 %	< 93 %	99,0 %	+3
Évaluation globale des recours et de la qualité								+1,5
* Valeur cible <u>Remarque</u> : pour le taux de recours, la grille d'évaluation indique les valeurs empiriques issues du système standard et de la phase de test. L'échelle d'évaluation du taux de décisions restées inchangées se fonde sur les valeurs empiriques des années 2015 à 2020. Un taux élevé est un indicateur important de la bonne qualité des décisions du SEM. Cependant, un taux de 100 % aurait de quoi alerter, car il indiquerait que les pratiques du SEM en matière d'asile et de renvoi seraient trop laxistes ou qu'elles atteindraient un niveau de perfection trop gourmand en moyens. La valeur limite se situe approximativement à 98,5 %. La qualité des procédures d'asile est assortie d'une pondération plus élevée (75 %) que le taux de recours (25 %) dans la mesure où elle est influencée beaucoup plus fortement par la pratique des autorités.								

** Les valeurs situées exactement à la lisière de deux catégories (par ex., taux de recours de 18 %) ont été classées dans la meilleure des deux (ici : +1).

3.5. Taux d'occupation des CFA

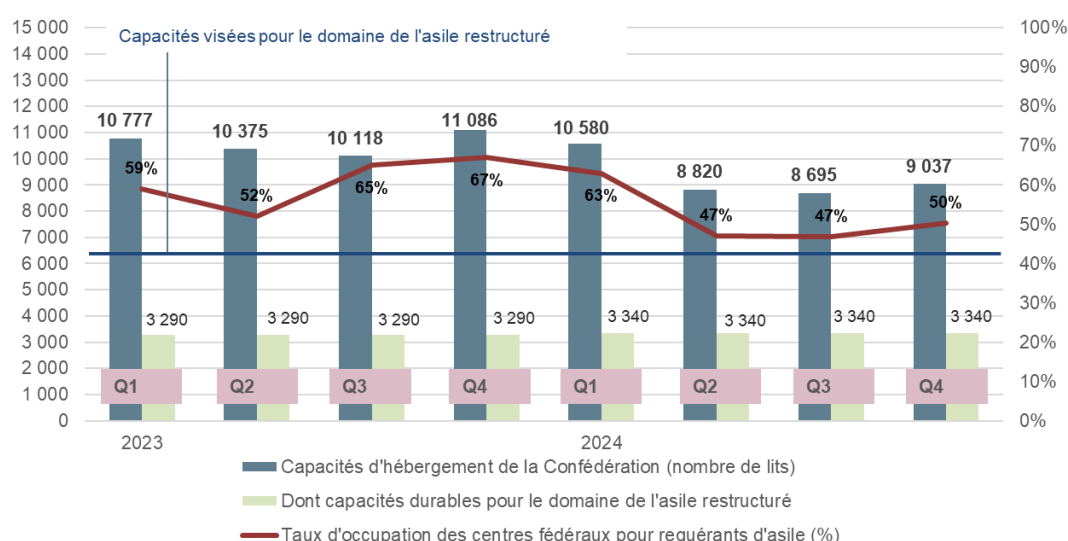
Au quatrième trimestre 2024, la Confédération disposait d'un total de 9037 places d'hébergement dans les CFA, dont 3340 pouvaient être considérées comme des places permanentes, l'objectif fixé dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile étant de 5000 places. 5697 places étaient donc des places temporaires.

Depuis 2022, le SEM n'a cessé d'augmenter le nombre de places d'hébergement afin de garantir l'enregistrement et l'hébergement des requérants d'asile et des personnes en quête de protection. Le nombre de places disponibles se monte à 5000 en temps normal et peut atteindre plus de 10 500 si nécessaire. Grâce au soutien de l'armée et des cantons, le SEM a pu, depuis lors, mettre en service un total de 36 CFA temporaires. Contrairement aux années précédentes, l'été et l'automne 2024 n'ont pas connu de hausse du nombre de demandes d'asile. Le SEM a donc décidé en octobre 2024 de fermer, au printemps 2025, 9 CFA temporaires offrant au total 1735 places d'hébergement. Ces structures peuvent toutefois être rapidement réactivées si nécessaire.

La restructuration du domaine de l'asile vise à ce que les requérants mais également les capacités d'hébergement correspondantes soient répartis de manière proportionnelle à la population. Alors que la répartition des requérants entre les six régions est proportionnelle à la population des cantons, la disponibilité des structures d'hébergement, en particulier des structures supplémentaires temporaires, ne répond pas au principe de proportionnalité.

Les logements temporaires exploités dans différentes régions sont pris en compte de la même manière que les sites d'accueil définitifs dans le calcul des prestations de compensation. Le modèle de compensation défini pour la restructuration du domaine de l'asile permet d'assurer une compensation adéquate.

Illustration 7 : Capacités et taux d'occupation des CFA (données trimestrielles)



Source : SEM

La planification des structures fédérales d'hébergement pour le domaine de l'asile restructuré n'est pas encore terminée. Sur les 19 futurs sites nécessaires, 15 ont été retenus de manière définitive et 2 sous réserve (au 31 décembre 2024). Les solutions de remplacement pour les sites retenus sous réserve sont encore en cours d'élaboration. En outre, il manque encore 1 site pour accueillir un CFA sans tâches procédurales et 1 site pour accueillir un centre spé-

cifique. Le retard pris dans la création de la capacité d’hébergement de 5000 places¹⁸ permanentes visée à moyen terme est en grande partie dû au fait qu’on s’efforce, dans la mesure du possible, de trouver des solutions consensuelles entre la Confédération, les cantons et les communes lors de la recherche d’emplacements. Par ailleurs, les travaux de transformation et de construction sont soumis à de longues procédures de planification et d’autorisation, et il n’est pas rare qu’ils prennent du retard en cours de chantier.

Classification : (5) TAUX D'OCCUPATION DES CFA								
GRILLE D'ÉVALUATION **							RÉSULTAT EN 2024	
Taux d'occupation permettant de faire face aux fluctuations du nombre de requérants*	Écart par rapport à la valeur cible (valeur inférieure <u>ou</u> supérieure)			Écart notable par rapport à la valeur cible (valeur inférieure <u>ou</u> supérieure)			Valeur en 2024	Évaluation selon la grille
+3	+2	+1	0	-1	-2	-3		
85 % (+/-2,5 %)	75-82,5 % <u>ou</u> 87,5-90 %	70-74 % <u>ou</u> 91-93 %	60-69 % <u>ou</u> 94-95 %	40-59 % <u>ou</u> 96-100 %	< 40 % <u>ou</u> 101-120 %	< 40 % sur plus d'un an <u>ou</u> > 120 %	53,5 % en moyenne annuelle	-1
* Valeur cible <u>Remarque</u> : tant en termes d'économicité que d'exploitation, une variation du taux d'occupation des CFA n'est souhaitable ni vers le bas ni vers le haut. Le taux d'occupation visé est de 85 % (+/-2,5 %). Contrairement à la pleine exploitation des capacités, il permet de faire face à des pics de demande à court terme. Si une forte progression du taux d'occupation induit plus ou moins rapidement une situation d'exploitation critique, nécessitant la prise urgente de mesures, une forte baisse du taux d'occupation pose des problèmes d'économicité à moyen terme, mais non d'exploitation. En cas de sous-occupation durable des structures d'accueil, la fermeture temporaire de centres d'hébergement peut s'avérer judicieuse d'un point de vue économique et doit, le cas échéant, être envisagée dans le cadre d'un processus tripartite.								

** Les valeurs situées exactement à la lisière de deux catégories (par ex., taux d'occupation de 87,5%) ont été classées dans la meilleure des deux (ici : +3).

¹⁸ Valeur cible selon le message concernant la modification de la loi sur l'asile (restructuration du domaine de l'asile), [FF 2014 7771](#)

3.6. Recours à l'aide d'urgence

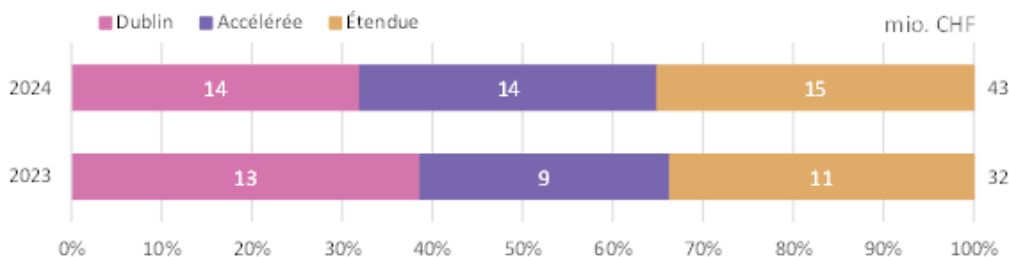
En parallèle à la révision de la loi sur l'asile entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019, un nouveau système de forfaits a été mis en place pour indemniser les cantons des coûts qu'ils supportent en matière d'aide d'urgence. Depuis cette date, la Confédération leur verse trois forfaits différents en fonction de la procédure menée¹⁹. Cette indemnisation se base, d'une part, sur des coûts journaliers²⁰ de 50 francs et, d'autre part, sur la durée de perception et le taux de bénéficiaires par procédure²¹. Ainsi, les cantons reçoivent :

- 1045 francs par personne ayant fait l'objet d'une procédure Dublin ;
- 4112 francs par personne ayant fait l'objet d'une procédure accélérée ;
- 11 625 francs par personne ayant fait l'objet d'une procédure étendue ou dont l'admission provisoire a été levée.

Des analyses détaillées ont été effectuées dans le *rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale, année 2024 | nouveaux dossiers*²². Les explications ci-après se fondent sur ce rapport.

Entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 décembre 2024, 12 122 personnes ont bénéficié de l'aide d'urgence dans les cantons. Durant cette période, 35 212 décisions sont devenues définitives, ce qui correspond à un taux de bénéficiaires de 34 %. La durée de perception est de 163 jours.

Illustration 8: Coûts liés à l'aide d'urgence en 2023 et 2024, par procédure



Depuis le 1^{er} mars 2019, des forfaits d'aide d'urgence ont été versés à hauteur de 79,43 millions de francs dans le cadre du système découlant du nouveau droit, alors que les coûts liés à l'aide d'urgence se sont montés à 116,57 millions de francs. Les trois procédures font apparaître un solde négatif : le déficit est de 23,5 millions de francs dans la procédure Dublin, de 9,5 millions de francs dans la procédure accélérée et de 4,2 millions de francs dans la procédure étendue, soit un déficit total de 37,14 millions de francs, toutes procédures confondues.

¹⁹ L'étendue et le montant des forfaits d'aide d'urgence destinés aux personnes qui ont déposé une demande d'asile avant l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} mars 2019 sont encore soumis à l'ancien droit. Jusqu'au 28 février 2019, les cantons recevaient un forfait de 6000 francs par décision négative, indépendamment du type de procédure.

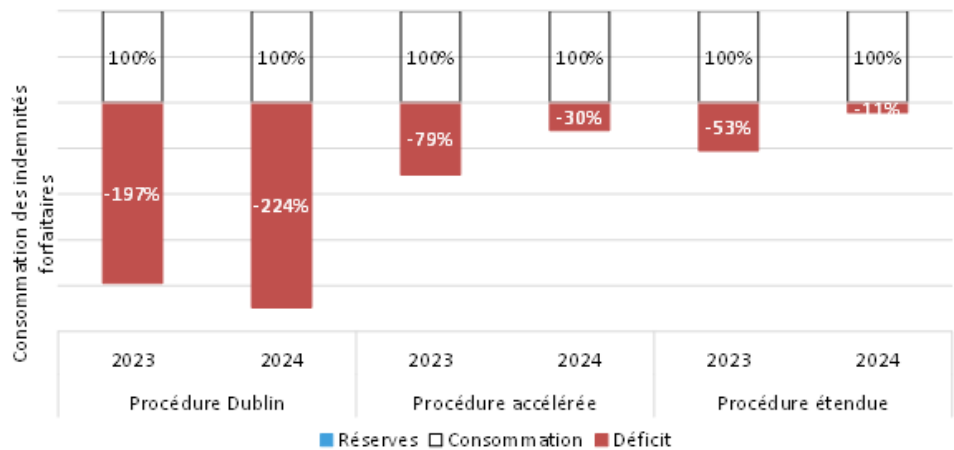
²⁰ Les facteurs de coûts suivants ne sont pas pris en compte : frais administratifs ; charges de personnel d'encadrement ; dépenses d'intégration ou liées aux programmes d'occupation ; dépenses publiques indirectes (police, tribunaux, services sanitaires, école, etc.) ; frais d'aide d'urgence plus élevés que la moyenne dans un canton dont le système d'aide d'urgence est trop attractif (pas de contrôle systématique de la situation d'urgence, logements ou prestations trop séduisants, etc.), peu disposé à exécuter les renvois ou n'acceptant pas le concept de suppression de l'aide sociale.

Cf. Office fédéral des migrations (2007) : *Dispositions d'exécution relatives à la révision partielle du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile, Rapport concernant la modification des ordonnances 1, 2 et 3 sur l'asile (OA 1, OA 2 et OA 3), ainsi que de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers (OERE)*, p. 31 s, https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6006/30/cons_1/doc_5/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6006-30-cons_1-doc_5-fr-pdf-a.pdf

²¹ La durée de perception et le taux de bénéficiaires par procédure sont indiqués dans la grille d'évaluation.

²² https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/berichte/monitoring_sozialhilfestopp.html

Illustration 9: Utilisation des forfaits en 2023 et 2024, en %



La procédure Dublin est celle qui a utilisé le plus de réserves entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 décembre 2024. Il y a en outre des différences d'un canton à l'autre.

À la faveur du mécanisme automatique d'ajustement, le forfait d'aide d'urgence sera réévalué de la manière suivante au 1^{er} janvier 2026 (sans adaptation à l'IPC) :

- de 988 francs à 1276 francs pour la procédure Dublin.

Les forfaits d'aide d'urgence pour la procédure accélérée et pour la procédure étendue ne seront pas ajustés.

Classification : (6) RECOURS À L'AIDE D'URGENCE								
GRILLE D'ÉVALUATION**							RÉSULTAT EN 2024	
État optimal			État normal*			État critique	Valeur en 2024	Évaluation selon la grille
+3	+2	+1	0	-1	-2	-3		
Procédure Dublin : écart par rapport à l'état normal conformément à l'art. 29 OA 2 ou au forfait ajusté (Taux de bénéficiaires de prestations de 26 % x durée de perception des prestations de 76 jours = 19,76)*								
< - 25 %	- 15 % à - 25 %	- 5 % à - 15 %	- 5 % à + 5 %	+ 5 % à + 15 %	+ 15 % à + 25 %	> + 25 %	+ 29,2 %	-3
Procédure accélérée : écart par rapport à l'état normal conformément à l'art. 29 OA 2 ou au forfait ajusté (Taux de bénéficiaires de prestations de 46 % x durée de perception des prestations de 169 jours = 77,74)*								
< - 25 %	- 15 % à - 25 %	- 5 % à - 15 %	- 5 % à + 5 %	+ 5 % à + 15 %	+ 15 % à + 25 %	> + 25 %	- 14,0 %	+1
Procédure étendue : écart par rapport à l'état normal conformément à l'art. 29 OA 2 ou au forfait ajusté (Taux de bénéficiaires de prestations de 70 % x durée de perception des prestations de 314 jours = 219,80)*								
< - 25 %	- 15 % à - 25 %	- 5 % à - 15 %	- 5 % à + 5 %	+ 5 % à + 15 %	+ 15 % à + 25 %	> + 25 %	- 13,4 %	+1
Pondération des trois procédures en fonction du volume des subventions								0
* Valeur cible Remarque : les niveaux d'évaluation des trois types de procédures prennent en compte, conformément à l'art. 29 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, le pourcentage d'écart par rapport à la situation normale (par paliers de 10 points). Une pondération en fonction du volume des subventions permet de regrouper les évaluations des différentes procédures en un seul indicateur. Une vérification des forfaits est effectuée chaque année dans le cadre du suivi concernant la suppression de l'aide sociale. Si un ajustement des montants forfaitaires s'impose, il se fondera en principe sur le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision négative d'asile et de renvoi ou d'une décision NEM entrées en force qui ont perçu une aide d'urgence au cours des six dernières années d'entrée en force.								

** Les valeurs situées exactement à la lisière de deux catégories (par ex., écart de -15,0 %) ont été classées dans la meilleure des deux (ici : +2).

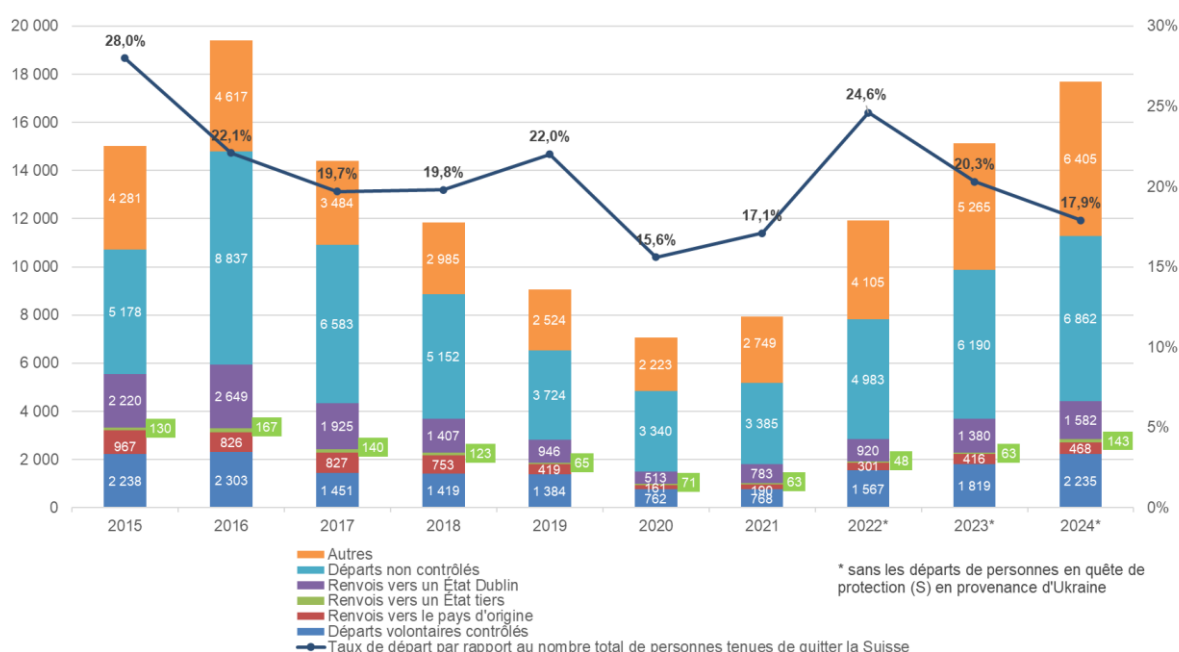
3.7. Départs volontaires et renvois²³

L'exécution des décisions de renvoi relève de la compétence des cantons. Depuis la révision de la loi sur l'asile en mars 2019, une grande partie de ces renvois est exécutée directement depuis les CFA.

La tendance positive de l'année 2023 s'est poursuivie en 2024, entraînant une amélioration des chiffres dans le domaine du retour et de l'exécution des renvois par rapport aux années précédentes. Au cours de l'année sous revue, 2235 personnes relevant du domaine de l'asile ont quitté la Suisse de manière autonome et contrôlée, ce qui représente une nette hausse par rapport à l'année précédente (+23 %, sans l'Ukraine). Le nombre de renvois est également en hausse et a atteint 2191 (+18,1 % par rapport à 2023). Notre pays demeure ainsi l'un des plus performants d'Europe pour ce qui est de l'exécution des renvois.

Le nombre de départs non contrôlés parmi les personnes relevant du domaine de l'asile a, lui aussi, augmenté en 2024 par rapport à 2023, passant de 6190 à 6862. Depuis la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'asile, les requérants d'asile peuvent, grâce aux conseils prodigués en vue de l'évaluation des chances – composante de la protection juridique dans les CFA –, plus facilement et plus rapidement estimer l'issue probable de leur procédure d'asile ou l'absence de perspectives d'aboutissement de leur demande quand celle-ci n'est pas fondée. De plus, ils savent plus ou moins quand la décision définitive leur sera notifiée, étant donné qu'ils sont invités à prendre position sur un projet de décision. Ces informations préalables peuvent donner lieu à des départs non contrôlés.

Illustration 10 : Sorties du processus d'asile et du soutien au retour à l'issue de la procédure



Source : SEM

(Remarque : les sorties liées à des situations de soutien au retour sans procédure d'asile ne sont pas répertoriées.)

Au cours des dernières années, le taux de départ *dans les 6 mois* par rapport au nombre total de personnes tenues de quitter le territoire (asile) est passé de 24,6 % en 2022 à 17,9 % en 2024, ce taux variant fortement. En revanche, au cours de la même période, le taux de départ *dans les 12 mois* par rapport au nombre total de personnes tenues de quitter le

²³ Dans le présent rapport, le terme « renvoi » se réfère non seulement aux rapatriements définis dans la directive européenne sur le retour (2008/115/CE), mais également aux transferts dans d'autres États Dublin.

Suivi du système d’asile : rapport 2024

territoire (asile) n’a que légèrement changé (2022 : 25,3 % ; 2023 : 29,8 % ; 2024 : 27,7 %). En 2024, ce taux a même atteint la deuxième valeur la plus élevée depuis le début des mesures. Par rapport à l’année précédente, le nombre de départs n’a donc pas diminué ; les départs ont simplement eu lieu plus tard dans le processus d’exécution. Cela peut s’expliquer par différentes raisons, par exemple un changement dans la composition du groupe cible ou d’éventuels problèmes de santé chez les personnes concernées qui rendent difficile l’exécution des départs. Le SEM s’efforce toujours d’optimiser et d’accélérer l’exécution des renvois en collaboration avec les cantons (voir également l’indicateur « Durée de l’exécution des renvois »).

Classification : (7) TAUX DE DÉPARTS*								
GRILLE D'ÉVALUATION **							RÉSULTAT EN 2024	
État optimal			État normal*			État critique	Valeur en 2024	Évaluation selon la grille
+3	+2	+1	0	-1	-2	-3		
> 40 %	36-40 %	31-35 %	26-30 %	21-25 %	16-20 %	< 16 %	17,9 %	-2
* Valeur cible <u>Remarque</u> : le taux de départs est ici considéré par rapport au nombre total de personnes tenues de quitter la Suisse. Les valeurs cibles et les fourchettes indiquées se fondent sur des données historiques et des valeurs empiriques du SEM. Elles constituent un objectif ambitieux mais réaliste et atteignable.								

** Les valeurs situées exactement à la lisière de deux catégories (par ex., taux de départ de 35,5 %) ont été classées dans la meilleure des deux (ici : +2).

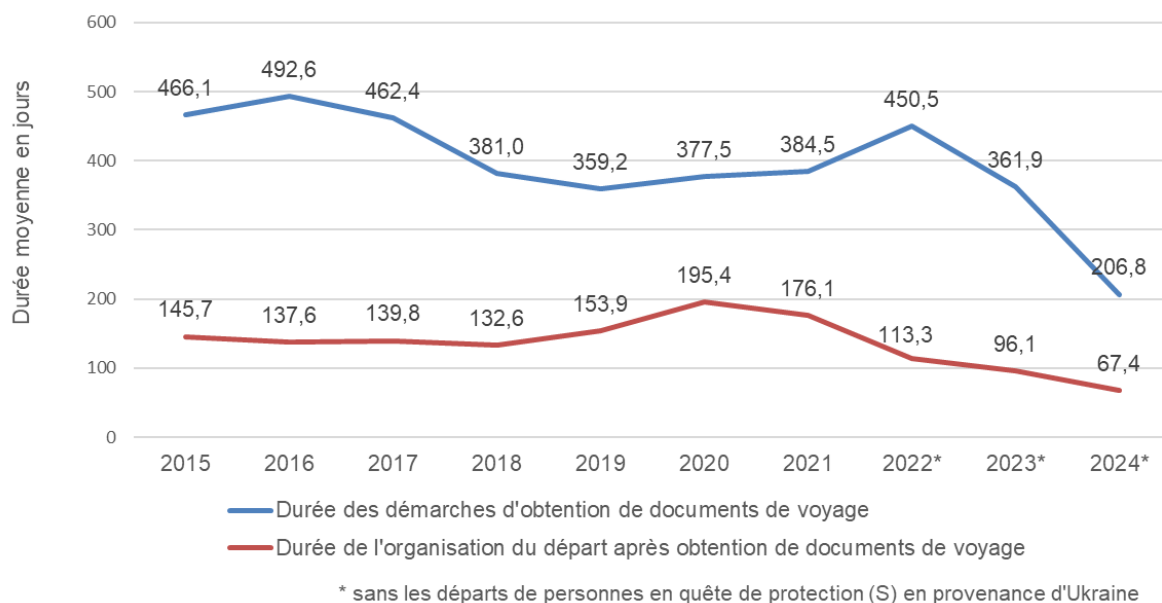
3.8. Durée de l'exécution des renvois

En 2024, la durée des démarches nécessaires à l'obtention de documents de voyage a chuté de 155 jours (43 %) par rapport à l'année précédente pour atteindre un total de 206,8 jours. Au cours de l'année sous revue, la durée moyenne de l'organisation des départs a été de 67,4 jours, ce qui représente une diminution de 29 jours (30 %) par rapport à 2023. Tous les types de départ ont été pris en compte (à l'exception de ceux de personnes en quête de protection qui avaient fui l'Ukraine).

La forte diminution de la durée relative tant à l'obtention de documents de voyage qu'à l'organisation des départs est une conséquence directe de l'optimisation continue des processus et de l'amélioration de la collaboration avec les pays d'origine. Après diverses difficultés au cours des dernières années, la tendance à l'amélioration de l'efficacité et à la normalisation s'est poursuivie, permettant de réduire considérablement les délais d'attente pour la délivrance des documents de voyage requis et d'organiser plus efficacement les départs. En outre, le fait que davantage de personnes disposaient déjà de documents de voyage en cours de validité a encore facilité et accéléré le processus.

En principe, la durée d'exécution d'un renvoi dépend, outre de raisons techniques, de la coopération des États d'origine et du comportement des personnes tenues de quitter la Suisse. Ainsi, par exemple, les réticences des États d'origine en matière de rapatriement sous contrainte ou le refus des personnes tenues de quitter la Suisse de partir de leur plein gré peuvent avoir des répercussions sur la durée de la procédure. Le SEM n'a que peu d'influence sur ces facteurs. En général, cependant, la coopération dans le domaine des retours fonctionne bien avec de nombreux pays. Jusque-là, la Suisse a conclu des accords de collaboration en matière de retour avec plus de 60 pays. Cela dit, la collaboration en matière de retour fonctionne également très bien avec de nombreux pays d'origine avec lesquels la Suisse n'a pas conclu d'accord. Avec d'autres, cependant, la collaboration demeure difficile depuis plusieurs années, ce qui se répercute sur le nombre de cas de soutien au retour en suspens. Dans l'ensemble, le nombre de demandes d'aide au retour en suspens est resté stable et bas en 2024 (+3,9 %), et ce, malgré la hausse du nombre de demandes d'asile (fin 2023 : 4162 demandes d'aide au retour en suspens ; fin 2024 : 4323).

Illustration 11 : Durées des démarches nécessaires à l'obtention de documents de voyage et de l'organisation du départ



Source : SEM

Depuis la restructuration du domaine de l'asile en 2019, un effet positif a été observé sur la durée de l'exécution des renvois. Lorsque les demandes d'asile sont traitées en procédure accélérée dans un CFA, le processus d'exécution est lancé dès la notification d'une décision d'asile négative sans droit de séjour. Dans ces cas-là, l'entretien de départ est mené sous 24 heures, puis le soutien à l'exécution du renvoi commence immédiatement par l'identification de l'intéressé et les démarches visant à obtenir les documents de voyage requis. Par ailleurs, des efforts ciblés ont été fournis en 2024 pour diminuer le nombre de cas relevant de l'ancien droit. Cet objectif a permis de réduire considérablement les délais de traitement, qui sont tombés à 196,5 jours (2023 : 355,9 jours). Malgré ces progrès, le nombre de recours déposés reste un facteur déterminant, car dans de tels cas les cantons attendent l'issue de la procédure de recours et l'entrée en force de la décision d'asile avant de présenter une demande de soutien au retour.

Pour accélérer encore le processus de retour, le SEM a déjà ajusté les processus en collaboration avec les cantons, afin d'être en mesure d'entamer de son propre chef les démarches relatives au soutien au retour, et ce, même dans les cas relevant de la procédure étendue. La mise en œuvre de ces ajustements a déjà des répercussions positives sur l'efficacité de l'ensemble du processus.

Classification : (8) DURÉE DE L'EXÉCUTION DES RENVOIS								
GRILLE D'ÉVALUATION							RÉSULTAT EN 2024	
État optimal			État normal*			État critique	Valeur en 2024	Évaluation selon la grille
+3	+2	+1	0	-1	-2	-3		
Durée des démarches nécessaires à l'obtention de documents de voyage* (pondération : 25 %)								
< 301 jours	301-350 jours	351-400 jours	401-450 jours	451-500 jours	501-550 jours	> 550 jours	206,8 jours	+3
Durée de l'organisation du départ* (pondération : 75 %)								
< 76 jours	76-100 jours	101-125 jours	126-150 jours	151-175 jours	176-200 jours	> 200 jours	67,4 jours	+3
Évaluation globale de la durée d'exécution des renvois								+3
* Valeur cible								
Remarque : la durée de l'exécution des renvois est l'un des indicateurs utilisés dans le PITF. Les valeurs cibles se fondent sur des données historiques et des valeurs empiriques du SEM. Elles constituent des objectifs ambitieux, mais réalistes et atteignables. La durée de l'organisation du départ subit largement moins l'influence de facteurs externes (volonté de coopération des pays d'origine) que la durée des démarches nécessaires à l'obtention de documents de voyage. La Confédération ainsi que les cantons peuvent exercer à ce niveau une influence plus forte, si bien que la durée de l'organisation du départ est assortie d'une pondération supérieure (75 %) à celle des démarches d'obtention de documents de voyage (25 %).								

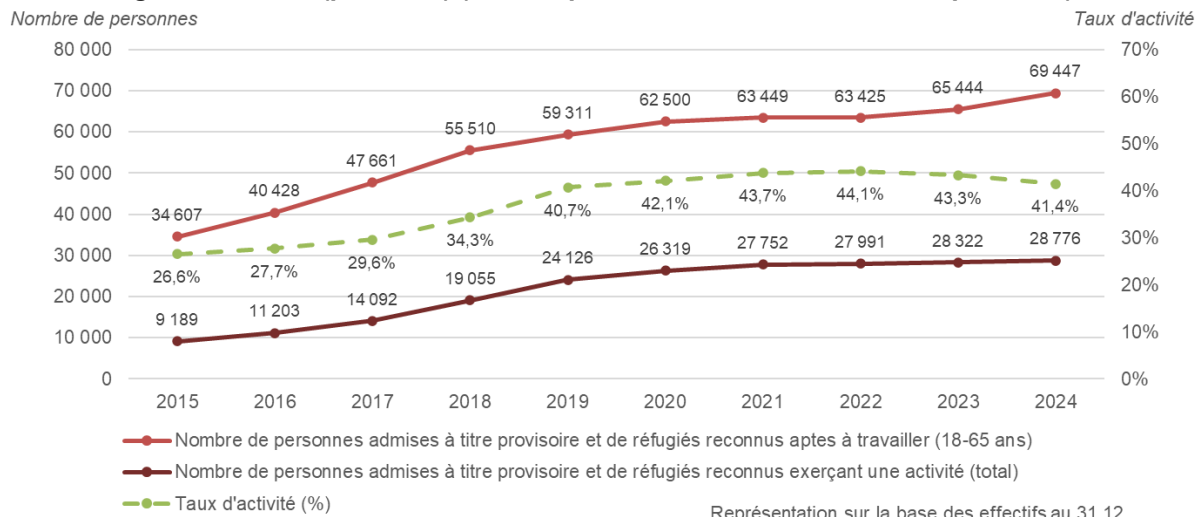
3.9. Taux d'activité des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus

Alors que le nombre de personnes admises à titre provisoire et de réfugiés reconnus aptes à travailler s'est accru au cours des dix dernières années (passant de 34 600 à 69 400 environ), le nombre de personnes exerçant une activité lucrative a lui aussi fortement augmenté (passant de 9 200 à 28 800 environ). Cette évolution est le signe que les mesures renforcées prises par la Confédération et les cantons pour améliorer l'intégration professionnelle des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire sont efficaces.

En 2024, le nombre d'actifs n'a que légèrement augmenté par rapport à l'année précédente (d'environ 450 personnes). Cette stagnation s'explique principalement par le fait que les personnes supplémentaires en âge de travailler se trouvent encore à un stade précoce du processus d'intégration. Par ailleurs, le fait que la durée des procédures d'asile et le nombre de cas en suspens ont à nouveau augmenté, en raison de différentes crises, a probablement un impact négatif sur l'intégration professionnelle. Aussi convient-il d'accorder une attention particulière à l'accélération des procédures et à la réduction du nombre de dossiers en suspens²⁴.

Le taux moyen d'activité des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus (c.-à-d. sans les requérants d'asile) en âge de travailler a dépassé les 40 % au cours des dernières années et se situait à 41,4 % à la fin de l'année 2024, soit un peu moins qu'un an plus tôt (43,3 %)²⁵. L'employabilité et l'affranchissement durable de l'aide sociale grâce à des revenus décentes sont donc deux points qui peuvent encore être améliorés. Les mesures propres à favoriser l'intégration professionnelle doivent donc être maintenues et même renforcées.

Illustration 12 : Intégration professionnelle des personnes admises à titre provisoire (permis F) et des réfugiés reconnus (permis B) (hors requérants d'asile titulaires d'un permis N)



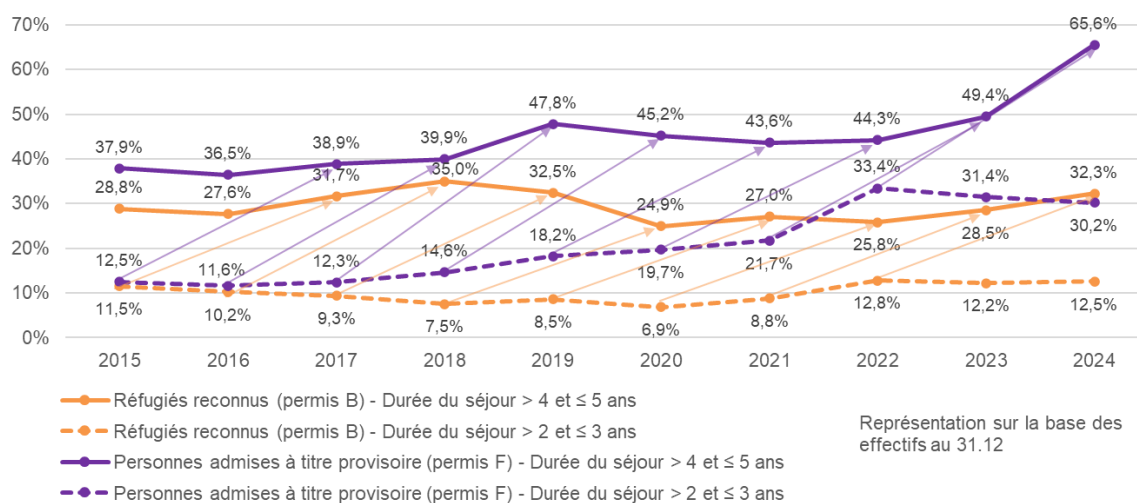
(Remarque : le taux d'activité prend en compte le nombre d'annonces d'une activité lucrative pour l'ensemble des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus, indépendamment de la compétence financière de la Confédération).

²⁴ L'effet positif des procédures accélérées a été démontré et quantifié dans une évaluation scientifique sur les requérants d'asile arrivés en Suisse entre 1994 et 2004, laquelle a été financée par le Fonds national suisse. Cf. Hainmueller, Jens ; Hangartner, Dominik ; Lawrence, Duncan (2016) : When lives are put on hold: Lengthy asylum processes decrease employment among refugees, *Science Advances*, vol. 2, n° 8, <http://advances.sciencemag.org/content/2/8/e1600432.full>

²⁵ Toutefois, plusieurs facteurs diminuent la valeur informative du taux d'activité : primo, la réussite de l'intégration dépend principalement de la capacité d'absorption du marché du travail à un instant donné ; secundo, les personnes nouvellement arrivées ayant le droit de rester en Suisse qui, faute de qualifications indispensables, ne remplissent pas encore les conditions nécessaires à une prise d'emploi entraînent une diminution de ce taux ; tertio, les réfugiés titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) et les personnes admises à titre provisoire qui ont déjà obtenu une autorisation de séjour à la faveur de la réglementation relative aux cas de rigueur (permis B) ne figurent plus dans les statistiques, alors qu'il y a tout lieu de supposer qu'ils répondent aux exigences posées en matière d'intégration professionnelle.

Comme le nombre de personnes exerçant une activité lucrative présenté ci-dessus (calculé sur la base du nombre d'annonces d'une activité lucrative et d'autorisations de travail délivrées) dépend fortement des fluctuations au sein du groupe des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus, on peut considérer comme indicateur supplémentaire le taux d'activité des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus au bout de trois et cinq ans de séjour en Suisse. Étant donné que ce taux est mesuré à un moment précis, il est plus pertinent et il permet de faire des comparaisons entre différentes cohortes. À la fin de l'année 2024, les réfugiés reconnus affichaient un taux d'activité de 12,5 % après trois ans de séjour et de 32,3 % au bout de cinq ans. Pour les personnes admises à titre provisoire, ces taux étaient respectivement de 30,2 % et de 65,6 %²⁶.

Illustration 13 : Taux d'activité des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus au bout de trois et cinq ans de séjour en Suisse²⁷



Source : statistiques du SEM en matière d'asile (remarque : les flèches montrent que les cohortes de personnes séjournant en Suisse depuis trois ans font l'objet d'une nouvelle analyse deux ans plus tard)

L'Agenda Intégration Suisse (AIS) a vu le jour en 2019. En ce qui concerne l'activité professionnelle, il prévoit que la moitié des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus adultes doivent avoir été intégrés durablement dans le marché du travail primaire sept ans après leur arrivée en Suisse. L'objectif d'efficacité suivant y est également inscrit : que les deux tiers des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus âgés de 16 à 25 ans suivent une formation post-obligatoire cinq ans après leur entrée dans notre pays. Le but est de faire participer, si possible, les adolescents et les jeunes adultes à ce type de formation afin d'accroître leurs chances de trouver une activité professionnelle durable. Comme le montrent les évaluations du suivi de l'encouragement de l'intégration, une tendance positive s'est dessinée ces dernières années en matière d'activité lucrative. Les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés accèdent plus rapidement au marché du travail qu'auparavant²⁸. De même, la proportion de jeunes admis provisoirement ou réfugiés qui suivent une formation a augmenté²⁹. Reste à savoir si ces évolutions positives se confirmeront dans les années à venir avec l'arrivée des nouvelles cohortes.

²⁶ Il était de 50,0 % pour les personnes admises à titre provisoire après sept ans de séjour en Suisse.

²⁷ Lorsque les comparaisons s'effectuent sur des périodes de plus d'un an, les cohortes considérées sont à chaque fois différentes et incluent les personnes présentes, au moment de la mesure, depuis trois ans en Suisse. La composition du groupe (âge, origine, par ex.) varie donc d'une année à l'autre, ce qui peut avoir un impact sur la réussite de l'intégration professionnelle. Les taux d'activité représentés ne prennent par ailleurs pas en compte les personnes admises à titre provisoire qui ont déjà obtenu une autorisation de séjour à la faveur de la réglementation relative aux cas de rigueur (permis B), ni les réfugiés reconnus titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C). Les taux d'activité représentés seraient donc supérieurs si ces catégories de personnes étaient également prises en compte.

²⁸ [Situation professionnelle des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés \(admin.ch\)](#)

²⁹ [Situation en matière de formation des jeunes admis à titre provisoire et des réfugiés reconnus \(admin.ch\)](#)

Classification : (9) TAUX D’ACTIVITÉ DES PERSONNES ADMISES À TITRE PROVISOIRE ET DES RÉFUGIÉS RECONNUS AU BOUT DE CINQ ANS DE SÉJOUR EN SUISSE								
GRILLE D’ÉVALUATION ***							RÉSULTAT EN 2024	
État optimal			État normal*			État critique	Valeur fin 2024	Évaluation selon la grille
+3	+2	+1	0	-1	-2	-3		
Taux d’activité* des personnes admises à titre provisoire, après cinq ans de séjour (pondération : 30 %)**								
> 52,5 %	50 % (+/-2,5 %)	45 % (+/-2,5 %)	40 % (+/-2,5 %)	35 % (+/-2,5 %)	30 % (+/-2,5 %)	< 27,5 %	65,6 %	+3
Taux d’activité* des réfugiés reconnus ayant obtenu l’asile, après cinq ans de séjour (pondération : 70 %)**								
> 52,5 %	50 % (+/-2,5 %)	45 % (+/-2,5 %)	40 % (+/-2,5 %)	35 % (+/-2,5 %)	30 % (+/-2,5 %)	< 27,5 %	32,3 %	-2
Évaluation globale du taux d’activité								-0,5
* Valeur cible **La pondération est calculée en fonction du nombre de cas (en âge de travailler et au bout de cinq ans de séjour) durant la période sous revue. <u>Remarque</u> : les valeurs cibles se fondent sur des données historiques et des valeurs empiriques. Elles constituent un objectif ambitieux mais réaliste et atteignable. Des indicateurs et des données de référence supplémentaires sont en cours d’élaboration dans le cadre de l’AIS pour mesurer l’intégration dans le monde du travail et dans le domaine de la formation des personnes relevant du domaine de l’asile. Cet indicateur sera modifié dès que les bases correspondantes seront disponibles.								

*** Les valeurs situées exactement à la lisière de deux catégories (par ex., taux d’activité de 37,5 %) ont été classées dans la meilleure des deux (ici : 0).

3.10. Effets du modèle de compensation

Les requérants d'asile sont attribués aux cantons selon une clé de répartition définie par la loi (art. 27 LAsi ; art. 21, 22, 23 et 34 OA 1). Cette clé est proportionnelle à la population cantonale par rapport à celle de toute la Suisse. Pour des prestations spéciales, les cantons obtiennent une compensation qui revêt la forme d'une moindre attribution de requérants d'asile en procédure étendue (modèle de compensation). Le taux d'attribution annuel se base sur la clé de répartition proportionnelle à la population et sur les prestations spéciales actuelles.

En 2024, presque tous les cantons qui ont fourni des prestations particulières ont pu épuiser leurs compensations dans le cadre de la répartition des personnes faisant l'objet d'une procédure étendue. La règle des 10 % n'a été appliquée que pour les cantons du Jura et d'Obwald, qui abritent des centres fédéraux. Cela signifie que, malgré des compensations élevées, leur part dans la clé de répartition n'a pas pu être abaissée en dessous des 10 % de leur part proportionnelle à la population. Les compensations qui, en raison de cette règle, n'ont pas été épuisées sont reportées sur l'année suivante.

En 2024, le nombre de personnes attribuées à un canton était de 23 704, dont 7688 dans le cadre d'une procédure étendue (catégorie W), soit 32,4 %. Dans son rapport de 2014, le groupe de travail sur la restructuration du domaine de l'asile prévoyait que, sur un total de 24 000 demandes d'asile, 11 200 personnes attribuées aux cantons relèveraient de la procédure étendue (46,7 %). La situation en 2024 montre que le système de compensation fonctionne bien dans la fourchette prévue pour le nombre de demandes d'asile.

Les écarts entre les valeurs effectives et les valeurs cibles dans les attributions aux cantons de personnes en procédure étendue (catégorie W) sont dus à différents facteurs, en particulier aux attributions dites obligatoires de requérants à certains cantons, dans le cas par exemple d'un regroupement familial ou d'une naissance, ou encore parce qu'une décision assortie d'un renvoi n'est pas encore devenue définitive au moment où la personne quitte le CFA. Il arrive que ces attributions obligatoires, qui ne peuvent pas être planifiées, donnent lieu, dans les cantons de petite taille ou de taille moyenne, à des écarts importants qui peuvent difficilement être compensés par la suite. Dans le cas des cantons ayant une faible part de la clé de répartition, un petit nombre de cas peut conduire à ce qu'un léger écart en termes absolus se traduise par un écart important en termes relatifs. Le SEM a donc à nouveau décidé, à la fin de l'année 2023, de reporter les écarts sur l'année suivante, ce qui permet à tous les cantons d'épuiser leur compensation, fût-ce de manière différée.

Afin d'illustrer les effets de répartition et de compensation du nouveau domaine de l'asile pour les cantons, le SEM a créé une simulation actualisée (modélisation théorique). La simulation se base sur les hypothèses mêmes qui ont servi à établir le modèle de compensation du GTRA de 2014. La nouvelle simulation de 2020 tient compte, par ailleurs, des dernières valeurs empiriques et informations (par ex., informations des sites, nombre de demandes d'asile, composition des demandes d'asile par type de procédure, taux de protection). Les fiches d'information thématiques des cantons relatives à la restructuration du domaine de l'asile contiennent des informations détaillées sur la simulation et les résultats enregistrés dans les différents cantons. Leur version actualisée en février 2020 est disponible sur la page web suivante : [Fiches d'informations thématiques et cantonales](#). La simulation du modèle de compensation réalisée dans le cadre du suivi démontre que le modèle peut en principe déployer l'effet escompté. Les effets du modèle de compensation ne seront analysés et évalués que quand le nouveau système aura atteint son rythme de croisière et que les données disponibles seront suffisantes.

3.11. Bénéficiaires du statut de protection S

Depuis 2022, le domaine de la migration en Suisse est fortement marqué par l'arrivée de millions de personnes qui se sont rendues en Europe centrale et, entre autres, en Suisse pour fuir la guerre en Ukraine. Face au plus grand flux de réfugiés depuis la Seconde Guerre mondiale, le Conseil fédéral a activé pour la première fois le statut de protection S le 12 mars 2022. Les intéressés qui avaient droit à une protection ont ainsi pu rapidement obtenir un droit de séjour dans notre pays sans devoir passer par la procédure d'asile ordinaire.

Les bénéficiaires du statut de protection S reçoivent un titre S, dont la validité, limitée à un an au maximum, peut être prorogée (art. 45 OA 1) tant que le statut S n'est pas levé. Après cinq ans au minimum, les personnes à protéger reçoivent une autorisation de séjour B, qui prend fin au moment où la protection est levée (art. 74 LAsi). Le statut de protection S confère un droit de séjour, permet à son bénéficiaire d'effectuer un regroupement familial et lui donne, au même titre qu'aux personnes admises à titre provisoire, un droit à l'hébergement, à l'assistance et aux soins médicaux. Les enfants peuvent aller à l'école. Les bénéficiaires du statut S peuvent voyager à l'étranger puis revenir en Suisse sans avoir à demander une autorisation (art. 9, al. 8, ODV).³⁰ Ils ont droit à l'aide sociale et peuvent exercer sans attendre une activité lucrative soumise à autorisation (y compris indépendante).

Le Conseil fédéral a décidé, le 4 septembre 2024, de ne pas lever le statut de protection S avant le 4 mars 2026, à moins que la situation sur place ne se stabilise durablement. Il offre ainsi une certaine clarté aux personnes en quête de protection, aux cantons, aux communes et aux employeurs. Le statut de protection S sera valable tant que le Conseil fédéral ne l'aura pas levé. Une stabilisation durable de la situation en Ukraine constitue la condition préalable à cette levée. Ce sera le cas lorsque le danger général grave n'existera plus. Compte tenu de l'intégration de la Suisse dans l'espace Schengen, le Conseil fédéral considère en outre qu'une étroite coordination avec l'UE est indispensable. Les États de l'UE ont décidé, le 13 juin 2024, de prolonger leur propre régime de protection temporaire jusqu'au 4 mars 2026.

Le présent chapitre contient des informations sur les bénéficiaires du statut de protection S en Suisse, dont une partie sont comparées avec celles d'autres États européens. De nombreux renvois à des sources d'information essentielles permettent d'approfondir le sujet.

Procédure d'octroi de la protection

Depuis le début de la guerre en Ukraine au mois de février 2022, plusieurs millions de personnes ont quitté ce pays en quête de protection auprès d'autres États. Quelque 6,4 millions de personnes sont actuellement enregistrées sur le continent européen en tant que personnes à protéger (HCR, mars 2025). Parmi les États pour lesquels des données sont disponibles au 31 décembre 2024, l'Allemagne est celui qui a déclaré le plus grand nombre de personnes à protéger auxquelles une protection temporaire a été accordée (1 161 450 personnes en tout) ; suivent la Pologne (991 630 personnes) et la République tchèque (388 625 personnes) (Eurostat, février 2025).

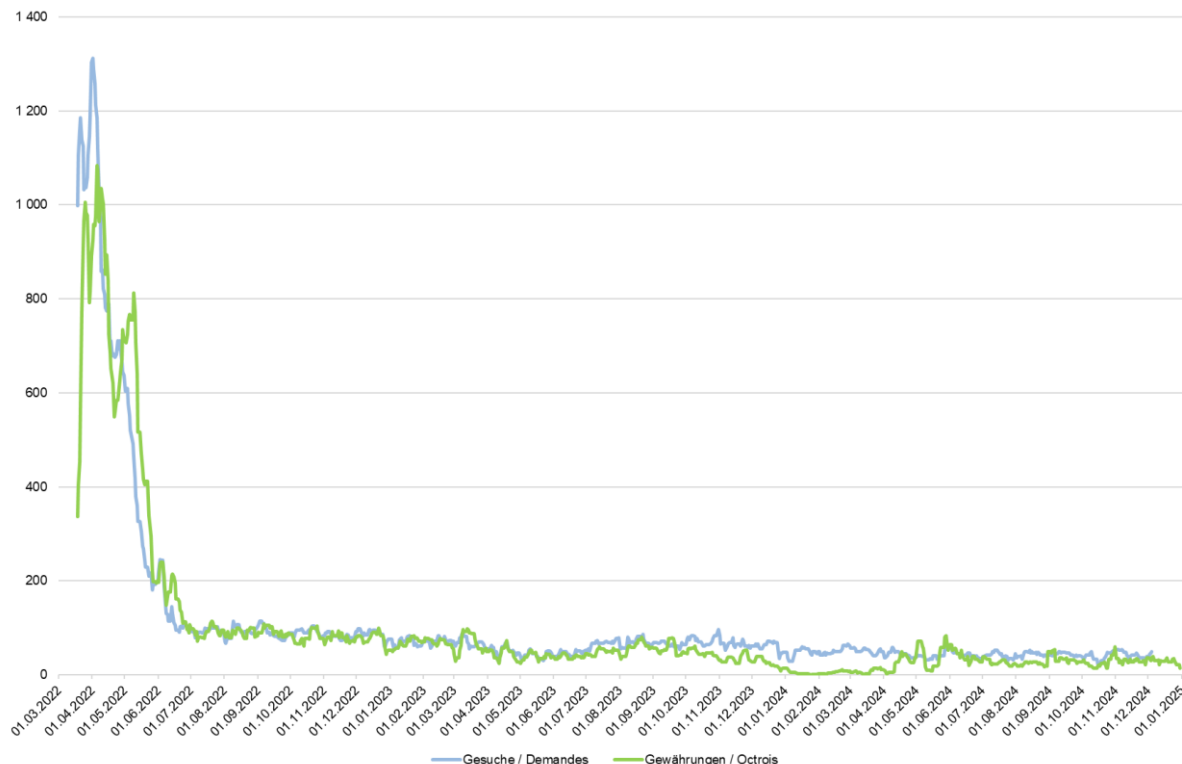
En Suisse, 16 616 personnes en quête de protection ont demandé le statut S en 2024 (2022 : 74 959 ; 2023 : 23 012). Ce statut a été accordé à 9272 personnes et a pris fin pour 9421 bénéficiaires, soit car ces derniers avaient formellement renoncé au statut de protection en Suisse, soit car leur statut S avait été révoqué, soit car ils avaient quitté la Suisse de manière permanente. À la fin 2024, 68 070 personnes disposaient d'un statut de protection S actif,

³⁰ Le SEM peut toutefois révoquer le statut de protection S si les personnes à protéger ont séjourné de manière répétée ou prolongée, c'est-à-dire pendant plus de 15 jours, dans leur pays d'origine ou de provenance (art. 78, al. 1, let. c, LAsi).

Suivi du système d'asile : rapport 2024

contre 66 083 à la fin 2023 (+1987). Il convient de noter que 54,5 % des protections accordées jusqu'à fin 2024 l'ont été au cours des trois mois suivant l'activation du statut de protection S par le Conseil fédéral (entre le 12 mars et le 12 juin 2022).

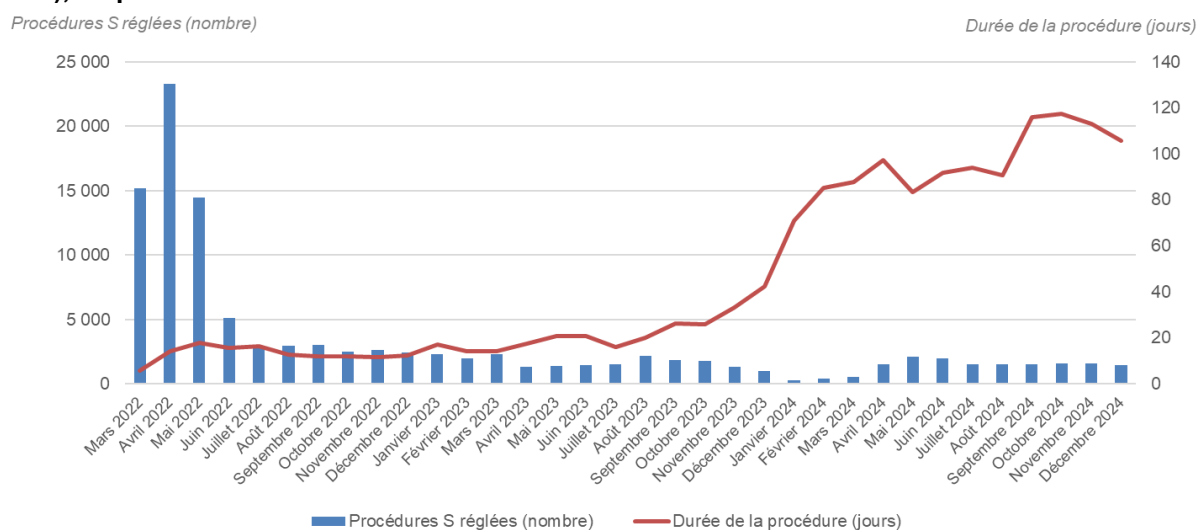
Illustration 14 : Nombre de demandes et d'octrois de protection provisoire entre 2022 et 2024 (moyenne de 7 jours)



Source : SEM (SYMIC)

En 2024, les procédures relatives au statut de protection S ont été réglées en 96,0 jours en moyenne (2022 : 13,1 jours ; 2023 : 22,4 jours). Cette durée, mesurée en jours calendaires, est calculée depuis le dépôt de la demande jusqu'au règlement de celle-ci (octroi de la protection, rejet de la demande, classement).

Illustration 15 : Nombre et durée des procédures d'octroi du statut de protection S (de 2022 à 2024), d'après la date de saisie



Source : SEM (SYMIC)

Pour 2022 et 2023, le SEM s'était fixé comme objectif de liquider les procédures relatives au statut de protection S dans un délai moyen de 21 jours. Cet objectif a été atteint, mais la durée de ces procédures a nettement augmenté au cours du deuxième semestre 2023. Cette hausse peut s'expliquer par le changement de profil des requérants, par les mesures anti-abus prises en conséquence depuis novembre 2023 et par les modifications apportées à la pratique. Avant tout, les demandes de protection doivent être examinées et traitées plus longuement, car de plus en plus de requérants n'ont pas droit au statut de protection S. Le taux de refus n'a donc cessé d'augmenter (2022 : 1,4 %, 2023 : 4,8 %, 2024 : 14,1 %).

Évaluation technique : l'afflux de personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine a posé des défis majeurs à la Confédération, aux cantons, aux villes et aux communes. Il leur a fallu régler dans les plus brefs délais l'enregistrement, l'hébergement et l'encadrement des intéressés, ainsi que les questions de sécurité, et mobiliser des ressources supplémentaires pour y parvenir. Ces tâches doivent être coordonnées, d'une part, au niveau fédéral, d'autre part, entre la Confédération, les cantons, les villes et les communes. C'est pourquoi la cheffe du DFJP a, le 21 mars 2022, institué l'état-major spécial Asile (SONAS). Il s'agit de l'organe de direction politique et stratégique de la Confédération pour la maîtrise de situations particulières et extraordinaires dans le domaine de l'asile et des migrations. Outre le SEM, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, il réunit les principales parties prenantes des trois niveaux étatiques, à savoir l'Office fédéral de la police (fedpol), l'Office fédéral de la protection de la population, le Commandement des Opérations de l'Armée suisse, le Département fédéral de la défense, de la protection et des sports, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), l'Administration fédérale des finances, le Département fédéral des affaires étrangères, la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse, l'Association des services cantonaux de migration, l'Office fédéral du service civil, la Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers, la Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile, l'Association des communes suisses et l'Union des villes suisses.

Fin 2024, les membres du SONAS s'étaient réunis à 39 reprises afin de coordonner l'accueil et l'hébergement des personnes ayant fui l'Ukraine. L'efficacité de cette collaboration et le

soutien énergétique de la population suisse ont permis de maîtriser, dans un esprit de coopération, un exode très important – en particulier au cours des premières semaines – et d'offrir un lit et un toit à toutes les personnes qui cherchaient une protection. La situation liée aux personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine s'est certes quelque peu apaisée depuis, mais elle reste une source de difficultés à surmonter pour la Confédération, les cantons, les villes et les communes. C'est pourquoi les membres du SONAS se sont également réunis cinq fois en 2024. En dehors de l'organisation de crise, des questions politiques et stratégiques relevant du domaine de l'asile sont traitées depuis 2024 par un comité sur l'asile, au sein duquel siègent des représentants de la Confédération, des cantons, des villes et des communes. Ce comité complète les organes en place aux niveaux politique et opérationnel et traite les questions générales sur le développement du domaine de l'asile.

Afin d'analyser les expériences réalisées en lien avec le statut de protection S, la cheffe du DFJP de l'époque, Karin Keller-Sutter, avait instauré en 2022 un groupe d'évaluation, qui a déjà présenté des rapports complets en 2022 et 2023. Dans son rapport final de septembre 2024, ce groupe, dirigé par l'ancien conseiller national Urs Hofmann, continue de porter un jugement positif sur le statut de protection S, même si le traitement des demandes est devenu nettement plus complexe. En effet, le SEM doit de plus en plus souvent vérifier si les personnes concernées ont déjà obtenu une protection dans un autre pays européen. Selon le groupe d'évaluation, la complexité croissante de l'examen des demandes requiert une meilleure planification des ressources pour continuer à prévenir les abus et éviter une augmentation du nombre de dossiers en suspens. Le groupe d'évaluation est aussi d'avis que, prônant à la fois l'intégration et le retour, l'approche à double intention se révèle judicieuse : elle permet d'encourager l'intégration des personnes à protéger tout en maintenant leur aptitude au retour. Les compétences et expériences professionnelles que les intéressés acquièrent leur sont utiles tant durant leur séjour en Suisse qu'en cas de retour au pays. C'est pourquoi, aux yeux des experts, il y a lieu de continuer à renforcer l'intégration professionnelle.

Pour aller plus loin :

- SEM : [Informations concernant la crise ukrainienne \(admin.ch\)](#)
- Secrétariat général DFJP / groupe d'évaluation du statut S (2022) : [rapport intermédiaire du 30 novembre 2022](#)
- Secrétariat général DFJP / groupe d'évaluation du statut S (2023) : [rapport du 26 juin 2023](#)
- Secrétariat général DFJP / groupe d'évaluation du statut S (2024) : [rapport sur son nouveau mandat de juin 2024](#)
- [EUAA Response to the Russian Invasion of Ukraine | European Union Agency for Asylum \(europa.eu\)](#)
- [Portail de données du HCR sur la situation en Ukraine](#)
- OCDE (2024) : [Perspectives des migrations internationales 2024](#)
- [Eurostat : statistiques et données concernant les conséquences de la guerre en Ukraine](#)

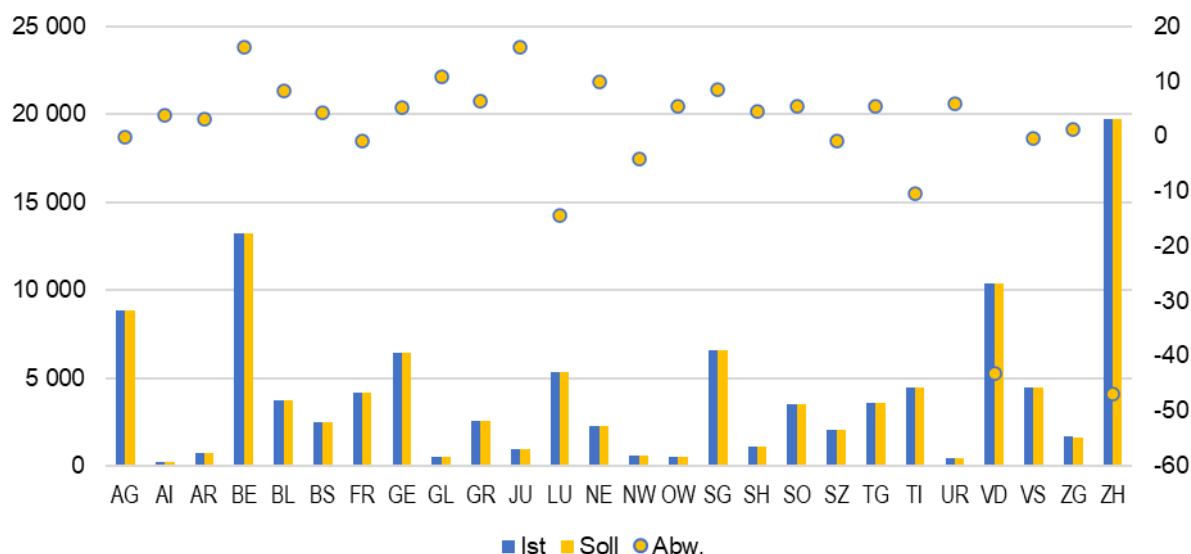
Attribution aux cantons

Les bénéficiaires du statut de protection S sont répartis entre les cantons selon une clé proportionnelle à la population de ces derniers. À la différence des requérants d'asile, ils sont attribués pour une période qui s'étend sur plusieurs années, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de chercher à atteindre un équilibre à la fin de l'année. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les bénéficiaires

Suivi du système d'asile : rapport 2024

du statut S sont classés dans la catégorie de répartition « Autres catégories (A) »³¹. Au 31 décembre 2024, un total de 110 304 bénéficiaires du statut de protection S avaient été attribués aux cantons.

Illustration 16 : Répartition entre les cantons des bénéficiaires du statut de protection S (catégorie A)



Source : SEM

Évaluation technique : à la différence des autres catégories de répartition, l'équilibrage se fait sur plusieurs années. Au 31 décembre 2024, l'écart moyen était de 0,01 %, sachant que les écarts dans les sous-catégories RMNA et cas médicaux sont légèrement plus élevés. Ce phénomène s'explique par le fait que des groupes entiers de RMNA – par ex. des RMNA d'un foyer en Ukraine – sont arrivés parfois ensemble dans un même canton. Dans certains cas, les cantons ont directement organisé les arrivées. S'agissant des cas médicaux, l'équilibrage est compliqué par le fait que les personnes ne séjournent que brièvement dans un CFA. Par conséquent, les problèmes médicaux qui ne sont pas flagrants ne sont pas identifiés et les personnes ne sont assignées à la catégorie des cas médicaux que plus tard.

Hébergement et soutien

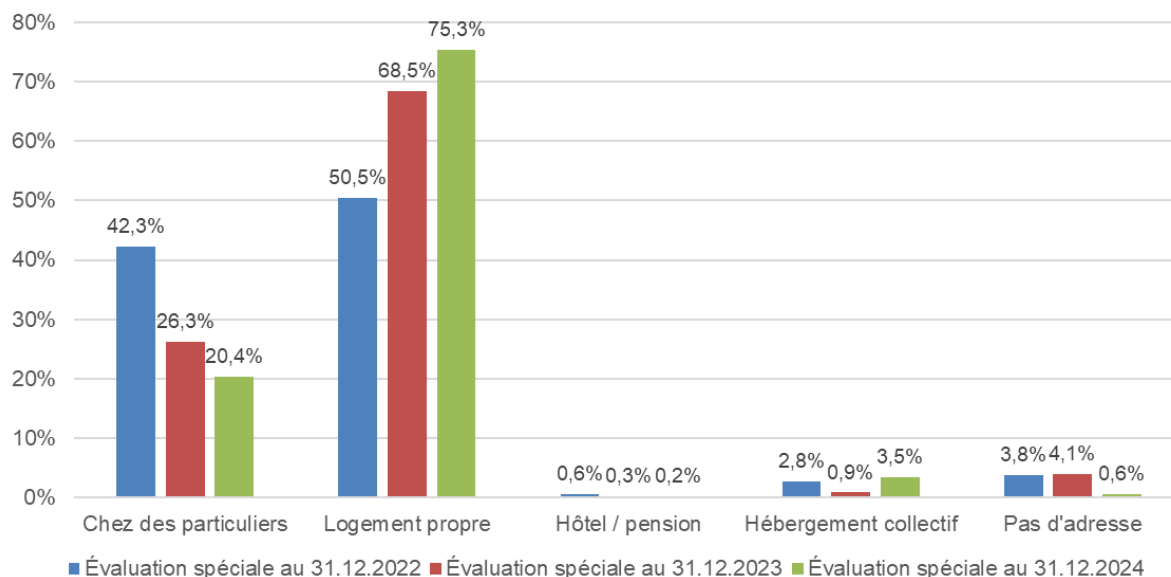
En général, les CFA constituent le premier point de contact des personnes qui ont fui l'Ukraine. Après un séjour généralement de courte durée, celles-ci sont attribuées à un canton. En 2024, au total, 132 743 nuitées de personnes venant d'Ukraine ont été enregistrées dans les CFA (2022 : 549 370 nuitées ; 2023 : 194 505 nuitées). La durée de séjour moyenne dans les CFA aura été de 8,3 jours (2022 : 7,5 jours ; 2023 : 8,6 jours). Le canton ou la commune concerné (selon la forme d'organisation mise en place) assume ensuite la responsabilité des réfugiés. Une fois le statut de protection accordé, ces personnes sont directement hébergées dans les cantons, soit dans des centres d'hébergement collectif, soit chez des particuliers.

Une évaluation distincte effectuée par le SEM sur l'hébergement des bénéficiaires du statut de protection S au 31 décembre des années 2022, 2023 et 2024 illustre l'importance de l'hébergement chez des particuliers, notamment lors de la première phase de la gestion de la crise. En effet, fin 2022, 42,3 % des personnes à protéger étaient hébergées chez des particuliers, alors que ce nombre n'était plus que de 26,3 % fin 2023 et de 20,4 % fin 2024. Comme on

³¹ Dans le SYMIC, aucune catégorie de répartition spécifique n'avait été prévue pour les bénéficiaires du statut S. C'est pourquoi, en mars 2022, ces derniers ont d'abord été classés dans la catégorie B (personnes ayant obtenu l'asile ou l'admission provisoire dans le cadre d'une procédure accélérée).

pouvait s'y attendre, la proportion de personnes à protéger qui disposent de leur propre logement a augmenté au fil du temps, passant de 50,5 % fin 2022 à 68,5 % fin 2023 et à 75,3 % fin 2024. L'hébergement dans des logements collectifs de tous les échelons de l'État (fin 2022 : 2,8 % ; fin 2023 : 0,9 % ; fin 2024 : 3,5 %) et des hôtels ou pensions (fin 2022 : 0,6 % ; fin 2023 : 0,3 % ; fin 2024 : 0,2 %) ne joue qu'un rôle secondaire concernant les personnes à protéger venues d'Ukraine, la plupart du temps à titre transitoire en attendant de trouver une solution durable pour leur hébergement.

Illustration 17 : Hébergement des bénéficiaires du statut de protection S ³²



Source : SEM (SYMIC)

Après l'attribution des bénéficiaires du statut de protection S à un canton, c'est en général ce dernier ou la commune (selon la forme d'organisation mise en place) qui assure leur soutien. Les cantons disposent, avec les programmes d'intégration cantonaux (PIC) et l'AIS, de structures d'encouragement de l'intégration qui sont également ouvertes aux bénéficiaires du statut de protection S, notamment pour la première information, le conseil et l'acquisition de connaissances linguistiques et de compétences de base. Dans le cadre d'un programme d'importance nationale (programme S), la Confédération participe à ces mesures, en particulier pour encourager l'acquisition de compétences linguistiques ainsi que l'accès à la formation et au marché du travail, à hauteur de 3000 francs par personne et par an, la somme étant versée aux cantons de manière échelonnée.

Évaluation technique : depuis le début de la crise, la population suisse a fait preuve d'une grande solidarité envers le peuple ukrainien. En très peu de temps, des particuliers ont proposé plus de 60 000 lits pour les réfugiés ukrainiens, ce qui témoigne clairement de la solidarité et de la tradition humanitaire de notre pays.

Le fait que de nombreuses personnes en quête de protection aient été hébergées directement après leur entrée en Suisse par des particuliers a permis de soulager le SEM aux niveaux non seulement de l'hébergement, mais aussi du traitement des dossiers. Les CFA, parfois saturés, ont ainsi pu être désengorgés et les intéressés convoqués de manière échelonnée en vue de la mise en place de leur procédure. L'hébergement privé a été pris en

³² L'évaluation a été effectuée sur la base des données du SYMIC aux jours de référence 31.12.2022 et 31.12.2023. Il s'agit là de valeurs moyennes pour l'ensemble du pays à partir desquelles il n'est pas possible de tirer des conclusions sur la situation d'un canton donné. La situation au sein des cantons peut varier fortement en fonction du moment de la saisie et de la politique locale en matière d'hébergement.

compte dès le début dans la répartition intercantonale. C'est pourquoi d'importants déséquilibres sont d'abord apparus, certains cantons comptant un nombre particulièrement élevé d'Ukrainiens hébergés dans des familles.

Du point de vue des cantons, l'attribution des personnes en quête de protection depuis les CFA directement vers les familles d'accueil n'a pas fait ses preuves. Ce constat devra être pris en compte dans le développement futur des processus.

En comparaison avec les requérants d'asile, les personnes en quête de protection séjournent relativement peu de temps (quelques jours en moyenne) dans les CFA. L'efficacité et la brièveté des processus font que la procédure visant à l'octroi de la protection peut être menée et close dans un délai très court. Une fois la procédure achevée, le bénéficiaire est attribué à un canton, comme dans le cadre de la procédure d'asile. Dans de rares cas seulement, des démarches supplémentaires (comme une audition) s'imposent, qui impliquent un séjour plus long dans le CFA.

Pour aller plus loin :

- L'hébergement privé de personnes en quête de protection venues d'Ukraine en Suisse fait l'objet de différentes études scientifiques. Un aperçu se trouve dans le document suivant : Ruedin, Didier (2025) : [Ukrainian Refugees in Switzerland: A Research Synthesis of What We Know](#), SocArXiv Working Paper.
- En vue de répondre au [postulat 23.3203 « Expériences faites en lien avec la guerre en Ukraine. Quels seraient les gains en termes d'intégration et d'économies d'une pérennisation de l'hébergement de réfugiés par des particuliers ? »](#), le SEM a donné en externe un mandat d'étude. Les résultats sont attendus courant 2025.

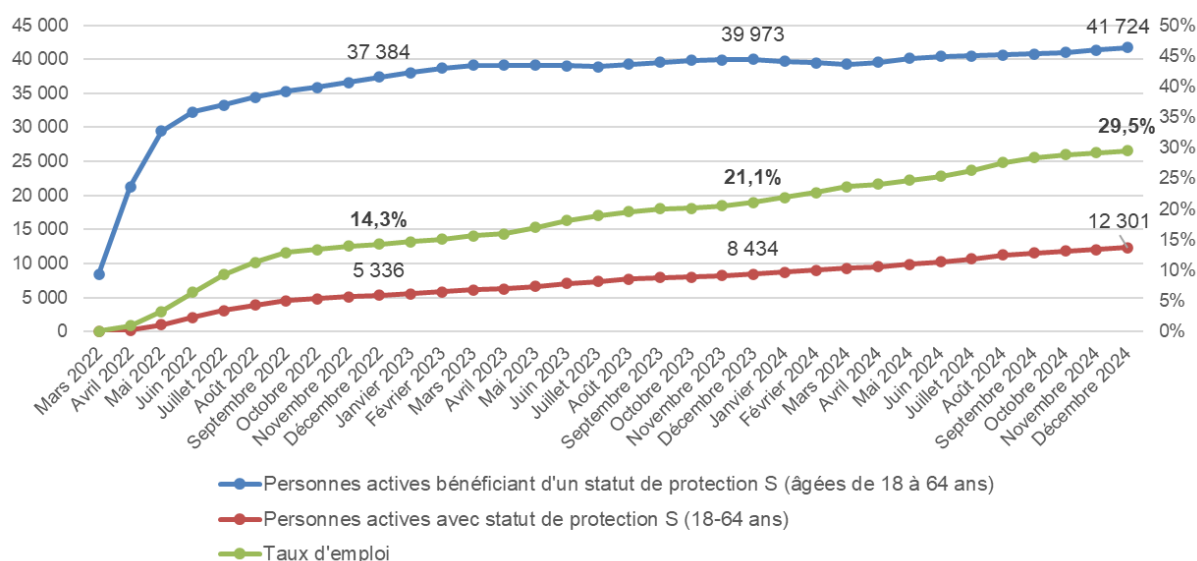
Participation au marché du travail et perception de l'aide sociale

Fin 2024, les données relatives à l'emploi des bénéficiaires du statut de protection S, basées sur les enregistrements des autorités cantonales dans le SYMIC, faisaient état d'un taux d'activité de 29,5 %. Ce taux était encore de 14,3 % fin 2022 et de 21,1 % fin 2023. Le taux d'activité résulte de la comparaison entre le nombre de personnes *actives* parmi les bénéficiaires du statut de protection S (fin 2022 : 5336 personnes ; fin 2023 : 8434 ; fin 2024 : 12 301) et le nombre de celles *aptées* à travailler (fin 2022 : 37 384 personnes ; fin 2023 : 39 973 ; fin 2024 : 41 724), qui sont âgées de 18 à 64 ans.

Le taux d'activité des bénéficiaires du statut de protection S en Suisse peut sembler modeste en comparaison avec celui relevé dans d'autres pays européens. Dans de nombreux États de l'OCDE, le taux d'activité des personnes à protéger ayant fui l'Ukraine dépasse parfois largement les 40 %, notamment au Danemark, en Estonie, en Lituanie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne, en République tchèque, au Royaume-Uni et en Suède. Les pays voisins de la Suisse, quant à eux, affichent des taux d'activité légèrement supérieurs ou similaires à ceux de la Suisse³³. Dans d'autres pays, la proportion est certes plus basse, mais en hausse. Cependant, il est difficile d'établir des comparaisons entre les pays, et ce, pour diverses raisons, telles que des différences dans les méthodes de collecte des données, des différences dans les périodes prises en compte, des retards dans les déclarations ou des conditions différentes sur les marchés du travail locaux. L'OCDE constate de manière générale que l'intégration professionnelle des personnes à protéger venues d'Ukraine est nettement plus rapide que celle des autres catégories de personnes du domaine de l'asile.

³³ OCDE (2024) : [Perspectives des migrations internationales 2024](#), p. 55s.

Illustration 18 : Intégration professionnelle des bénéficiaires du statut de protection S, données en fin de mois



Source : SEM (SYMIC)

Il ressort d'une évaluation spéciale des données du SYMIC que les branches les plus importantes pour l'activité professionnelle des bénéficiaires du statut de protection S étaient les suivantes à la fin 2024 : hôtellerie et restauration (18,8 %), planification, conseil et informatique (18,0 %), services personnels (6,4 %), enseignement (4,8 %), hébergement social, œuvres sociales (4,0 %), médecine et santé (3,9 %), commerce de détail (3,6 %), commerce de gros spécialisé (2,6 %), autorités et administration (2,5 %) et loisirs et divertissement (2,1 %). Cette répartition sectorielle semble refléter au moins en partie la structure des emplois accessibles ordinairement aux personnes relevant du domaine de l'asile, à savoir les emplois à bas seuil d'accès³⁴. Dans de nombreux pays de l'OCDE, on constate que les personnes à protéger ayant fui l'Ukraine occupent principalement des emplois à bas salaire, bien qu'elles aient un niveau de qualification moyen comparativement élevé. De plus, ces personnes exercent, en particulier à cause d'obligations familiales envers leurs enfants mineurs, des activités à un taux d'occupation plutôt faible par rapport à l'ensemble de la population et dans un emploi atypique³⁵. La proportion de bénéficiaires du statut S qui occupent des emplois dans des secteurs plus qualifiés (par ex. l'informatique, l'enseignement) est plus élevée que pour les personnes issues du domaine de l'asile et augmente au fil du temps.

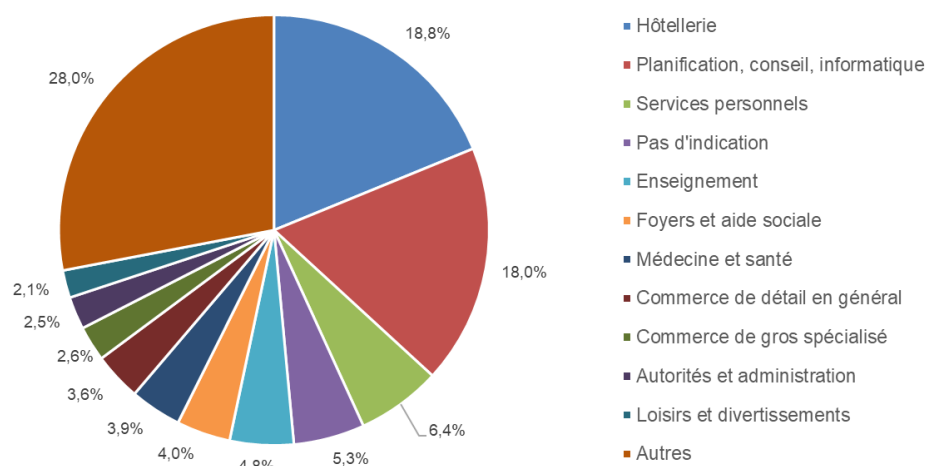
³⁴ OCDE (2023), [What we know about the skills and early labour market outcomes of refugees from Ukraine](#), p. 11.

Réseau européen des migrations / OCDE (2024), [Labour market integration of beneficiaries of temporary protection from Ukraine](#).

³⁵ OCDE (2023) : [Perspectives des migrations internationales 2023](#), p. 57s.

Réseau européen des migrations / OCDE (2024), [Labour market integration of beneficiaries of temporary protection from Ukraine](#).

Illustration 19 : Principales branches d'activité professionnelle des bénéficiaires du statut de protection S (état au 31.12.2024)



Source : SEM (SYMIC)

En 2023³⁶, environ 71 100 titulaires du statut de protection S ont perçu l'aide sociale pendant au moins un mois. Par rapport à l'année précédente, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale a donc augmenté d'environ 6,7 % (+4500 personnes). Comme le nombre total de titulaires du statut de protection S a augmenté plus fortement en 2023 (de 15,8 %) que le sous-groupe des bénéficiaires de l'aide sociale, le taux de perception de l'aide sociale pour les titulaires du statut S a baissé de 7,2 points de pourcentage, pour atteindre 81,7 %. L'augmentation de la participation au marché du travail pourrait en être la raison principale. Encore une fois, 31,3 % des bénéficiaires de l'aide sociale et du statut de protection S étaient des enfants et des jeunes, et la grande majorité des adultes étaient des femmes (62,3 %).

Évaluation technique : le Conseil fédéral considère que des efforts supplémentaires sont nécessaires concernant l'intégration des personnes à protéger venues d'Ukraine, notamment sur le marché du travail. Le 4 septembre 2024, les mesures de soutien en faveur des bénéficiaires du statut de protection S (programme S), adoptées pour la première fois le 13 avril 2022, ont été prolongées jusqu'au 4 mars 2026.

Le Conseil fédéral souhaite continuer à promouvoir l'activité professionnelle des bénéficiaires du statut de protection S. Pour ce faire, il a pris connaissance d'un ensemble de mesures nationales lors de sa séance du 8 mai 2024. D'une part, il entend aider les personnes concernées par des facilités administratives. D'autre part, il souhaite encourager les travailleurs potentiels à contribuer encore plus à leur propre activité professionnelle. Dans ce cadre, il a ouvert, lors de sa séance du 26 février 2025, la consultation sur les modifications de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la loi sur l'asile et de deux ordonnances. Les actifs titulaires du statut de protection S auront à l'avenir le droit de changer de canton, ce qui leur permettra d'accepter un emploi partout en Suisse. En outre, afin de réduire les obstacles administratifs, l'obligation actuelle d'obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative sera transformée en une simple obligation de déclaration. De plus, les chômeurs titulaires du statut de protection S devront être inscrits auprès du service public de l'emploi. Les personnes à protéger pourront également être obligées de participer à des mesures d'insertion ou de réinsertion professionnelle.

Le renforcement de l'intégration professionnelle ne vise pas uniquement à diminuer les coûts de l'aide sociale. Les personnes en quête de protection venues d'Ukraine peuvent et doivent

³⁶ Cf. OFS (2024) : [Sozialhilfequote sinkt 2023 erneut und liegt neu bei 2,8% - | Communiqué de presse](#)

participer activement à la vie sociale grâce à des mesures d'intégration, à une formation ou à une activité lucrative, ce qui leur permet aussi d'acquérir et de développer des compétences en vue d'un futur retour au pays (approche à double intention de l'OCDE).

En 2024, le projet de recherche « Path2Work » de l'EPFZ et de l'Université de Lausanne a été ouvert à certains bénéficiaires du statut de protection S dans le cadre d'une étude préliminaire. Cette [plateforme spécialisée d'offres d'emploi](#) permet de compléter les qualifications des réfugiés par un profil d'aptitudes établi dans le cadre d'une évaluation en ligne. L'objectif est d'améliorer la recherche d'emploi et de proposer des profils adaptés aux entreprises ayant des postes à pourvoir. « Path2Work » complète les offres existantes de l'aide à l'intégration et du service public de l'emploi. À compter de mars 2025, de nouveaux bénéficiaires du statut de protection S et des personnes relevant du domaine de l'asile auront accès à la plateforme dans le cadre de l'étude principale.

Pour aller plus loin :

- SEM : [Statistiques sur l'intégration professionnelle des bénéficiaires du statut de protection S](#)
- SEM : [Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S \(programme S\)](#)
- OFS : [Personnes avec statut de protection S au bénéfice de l'aide sociale](#)
- Haute école spécialisée bernoise, Département Travail social (2023) : [Arbeitsmarktrelevante Merkmale von Personen mit Schutzstatus S: Schlussbericht](#), étude réalisée sur mandat du SEM (disponible uniquement en allemand)
- HCR / SEM / IPSOS (2023) : [Intentions and perspectives of refugees from Ukraine in Switzerland](#) (disponible uniquement en anglais)
- La participation au marché du travail et l'intégration des personnes en quête de protection venues d'Ukraine en Suisse font l'objet de différentes études scientifiques. Un aperçu se trouve dans le document suivant : Ruedin, Didier (2025) : [Ukrainian Refugees in Switzerland: A Research Synthesis of What We Know](#), SocArXiv Working Paper.
- OCDE (2024) : [Perspectives des migrations internationales 2024](#)

Retour

Malgré la persistance de la guerre, 11 497 Ukrainiens ont quitté la Suisse (de manière contrôlée ou non) en 2024 (mars-décembre 2022 : 8414 personnes ; 2023 : 16 496 personnes). Parmi eux, 2109 ont formellement renoncé au statut S auprès d'un bureau de conseil en vue du retour et sont rentrés au pays en bénéficiant d'un soutien (aide financière ou aide à l'organisation du départ, ou les deux) (2022 : 2550 personnes ; 2023 : 5021 personnes). Cette aide au retour se monte à 500 francs pour les adultes, 250 francs pour les mineurs et au maximum 2000 francs par famille.

Il est à ce jour impossible de prévoir quand la guerre en Ukraine prendra fin et quand les réfugiés pourront regagner leur pays sans risque. Toutefois, le SEM a élaboré, en collaboration avec les cantons, un plan provisoire de mise en œuvre de la levée du statut de protection S, dans l'optique d'une planification prévisionnelle. À sa séance du 29 septembre 2023, le Conseil fédéral a pris acte de ce plan, qui doit servir de base aux futures décisions politiques. Outre des mesures opérationnelles, ce plan provisoire contient des recommandations sur d'autres aspects, tels que les délais de départ, les dérogations et les modalités de l'aide au retour. Dès que les réfugiés pourront rentrer sans crainte dans leur pays et que la levée du statut S pourra être envisagée, les recommandations formulées dans le plan de mise en œuvre seront revues et adaptées à la situation du moment, si nécessaire. Néanmoins, le SEM se prépare d'ores et déjà à toutes les évolutions possibles.

Pour aller plus loin :

- SEM (2023) : [Plan de mise en œuvre de la levée du statut de protection S - Procédures et retour](#)
- HCR / SEM / IPSOS (2023) : [Intentions and perspectives of refugees from Ukraine in Switzerland](#)